



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-113

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- BFC-2021-08-19-00041 - arrêté 2021-079 portant modification de la zone d'intervention du SSIAD du centre hospitalier d'Avallon (4 pages) Page 4
- BFC-2021-08-19-00042 - arrêté 2021-080 portant modification de la zone d'intervention du SSIAD de la maison de retraite de l'Isle sur Serein (4 pages) Page 9
- BFC-2021-09-20-00002 - Arrêté ARS BFC 21-151 Modification agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Allo Ambulance Alpha (39) dans le cadre d'un changement de gérant (2 pages) Page 14
- BFC-2021-09-23-00001 - ARS-BFC-SG 2021-045 fixant liste du personnel et instances soumis DPI (3 pages) Page 17

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Service Economie Agricole

- BFC-2021-05-11-00009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - AMOUREUX Théo - N°2021/104 (2 pages) Page 21
- BFC-2021-04-29-00015 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BOURGOIN Bryan - N°2021/99 (2 pages) Page 24
- BFC-2021-05-19-00051 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - CHAVIGNON Julien - N°2021/113 (2 pages) Page 27
- BFC-2021-05-11-00008 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DU CHATELET - N°2021/108 (2 pages) Page 30
- BFC-2021-05-10-00141 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DE CHICHERY - N° 2021/105 (4 pages) Page 33
- BFC-2021-05-18-00011 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LOTTEAU Jérôme - N°2021/110 (4 pages) Page 38
- BFC-2021-05-20-00108 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA GOFFART - N°2021/114 (4 pages) Page 43

Direction départementale des territoires du Jura /

- BFC-2019-05-07-00011 - Décision refus autorisation exploiter EARL GANDELIN Benoît (2 pages) Page 48

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

- BFC-2021-06-30-00025 - 2021-07 Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2021 au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (Pcae), dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Franche-Comté (36 pages) Page 51
- BFC-2021-06-30-00026 - 2021-08 Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2021 au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (Pcae), dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Bourgogne (44 pages) Page 88

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service Régional de l'Économie Agricole

BFC-2021-09-01-00013 - Décision contrôle des structures -

PORCHERON-BAUDOIN Léonice - N°2021/118 (6 pages)

Page 133

Rectorat /

BFC-2021-09-17-00001 - Subdélégation rectrice Nathalie ALBERT MORETTI

aux agents DIRH- 17 septembre 2021 (3 pages)

Page 140

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-19-00041

arrêté 2021-079 portant modification de la zone
d'intervention du SSIAD du centre hospitalier
d'Avallon

Arrêté ARSBFC/DA/2021-079

Portant modification de la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre hospitalier d'Avallon en intégrant la commune de Cussy-les-Forges et en retirant la commune de Thory

N° FINESS : 89 097 404 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de l'action sociale et des familles, ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-498 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier d'Avallon pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'Avallon, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le courrier du 18 mai 2021 de la directrice du service de soins infirmiers à domicile de l'Isle-sur-Serein ;

VU le courrier du 14 juin 2021 du directeur du centre hospitalier d'Avallon ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-039 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDERANT que Thory est une commune excentrée en regard du territoire d'intervention du service de soins infirmiers à domicile d'Avallon ;

CONSIDERANT la demande des services de soins infirmiers à domicile d'Avallon et de l'Isle-sur-Serein qui souhaitent permuter les deux communes de Thory et Cussy-les-Forges pour rationaliser l'organisation de leurs interventions ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des communes d'intervention du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier d'Avallon est modifiée **à compter de la signature du présent arrêté** :

- le service intervient sur la commune de Cussy-les-Forges
- la commune de Thory n'est plus desservie

La liste des communes d'intervention du service est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au centre hospitalier d'Avallon pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, est modifiée pour ce qui concerne sa zone d'intervention.

Le service est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	89 000 040 9
SIREN	268 900 073
Raison sociale	Centre hospitalier d'Avallon
Adresse	1 rue de l'Hôpital – BP 197 89206 AVALLON Cedex
Statut Juridique	13 – établissement public communal hospitalier

2°) Entité géographique :

N° FINESS	89 097 404 1
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier d'Avallon
Adresse	1 rue de l'Hôpital – BP 197 89206 AVALLON Cedex

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
358 - SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	35
			010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	3

Article 3 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-498 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

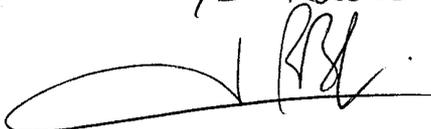
Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 19/08/2021

Pour le directeur général,

Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

per Rachel BLANC


**Annexe : liste des communes d'intervention
du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier d'Avallon**

Annay-la-Côte	Domecy-sur-le-Vault	Lucy-le-Bois	Saint-Père
Annéot	Étaule	Magny	Sauvigny-le-Bois
Asquins	Foissy-lès-Vézelay	Menades	Sermizelles
Avallon	Fontenay-près-Vézelay	Montillot	Tharoiseau
Blannay	Girolles	Pierre-Perthuis	Tharot
Cussy-les-Forges	Givry	Pontaubert	Vault-de-Lugny
Domecy-sur-Cure	Island	Sainte-Magnance	Vézelay

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-19-00042

arrêté 2021-080 portant modification de la zone
d'intervention du SSIAD de la maison de retraite
de l'Isle sur Serein

Arrêté ARSBFC/DA/2021-080

Portant modification de la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la Maison de retraite de L'Isle-sur-Serein en intégrant la commune de Thory et en retirant la commune de Cussy-les-Forges

N° FINESS : 89 097 176 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de l'action sociale et des familles, ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-473 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la maison de retraite de L'Isle-sur-Serein pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le courrier du 18 mai 2021 de la directrice du service de soins infirmiers à domicile de l'Isle-sur-Serein ;

VU le courrier du 14 juin 2021 du directeur du centre hospitalier d'Avallon ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-039 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDERANT que Cussy-les-Forges est une commune excentrée en regard du territoire d'intervention du service de soins infirmiers à domicile de L'Isle-sur-Serein ;

CONSIDERANT la demande des services de soins infirmiers à domicile de L'Isle-sur-Serein et d'Avallon qui souhaitent permuter les deux communes de Thory et Cussy-les-Forges pour rationaliser l'organisation de leurs interventions ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des communes d'intervention du service de soins infirmiers à domicile de la Maison de retraite de l'Isle-sur-Serein est modifiée **à compter de la signature du présent arrêté** :

- le service intervient sur la commune de Thory
- la commune de Cussy-les-Forges n'est plus desservie

La liste des communes d'intervention du service est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la Maison de retraite de l'Isle-sur-Serein pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, est modifiée pour ce qui concerne sa zone d'intervention.

Le service est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	89 000 055 7
SIREN	268 900 149
Raison sociale	Maison de retraite
Adresse	Rue Joffre 89440 L'ISLE-SUR-SEREIN
Statut Juridique	21 – établissement social ou médico-social communal

2°) Entité géographique :

N° FINESS	89 097 176 5
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de l'Isle-sur-Serein
Adresse	3 rue Joffre 89440 L'ISLE-SUR-SEREIN

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
358 - SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	40
			010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	5

Article 3 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-473 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

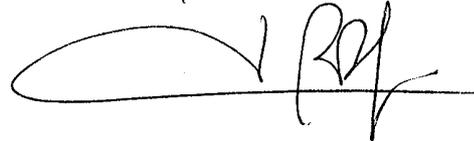
À Dijon, le 19/08/2021

Pour le directeur général,

Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

p/o Rachel BLANC



**Annexe : liste des communes d'intervention
du service de soins infirmiers à domicile de L'Isle-sur-Serein**

Angely	Étivey	Noyers	Savigny-en-Terre-Plaine
Annoux	Grimault	Pasilly	Sceaux
Athie	Guillon	Pisy	Talcy
Bierry-les-Belles-Fontaines	Jouancy	Précý-le-Sec	Thizy
Blacy	Joux-la-Ville	Provency	Thory
Censy	L'Isle-sur-Serein	Saint-André-en-Terre-Plaine	Trévilley
Châtel-Gérard	Marmeaux	Sainte-Colombe	Vassy-sous-Pisy
Cisery	Massangis	Santigny	Vignes
Coutarnoux	Montréal	Sarry	
Dissangis	Nitry	Sauvigny-le-Beuréal	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-20-00002

Arrêté ARS BFC 21-151 Modification agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Allo Ambulance Alpha (39) dans le cadre
d'un changement de gérant



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-151

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Allo Ambulance Alpha dans le cadre d'un changement de gérant

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,
- Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,
- Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-079 en date du 28 mai 2018 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée SARL Allo Ambulance Alpha sise 05 avenue Aristide Briand à Salins-les-Bains - 39 110 -,
- Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 30 avril 2021,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu le bulletin numéro 3 en date du 13 mai 2021 du casier judiciaire de Monsieur Ludovic LAMBERT,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier en date du 06 septembre 2021,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2021-042 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 03 septembre 2021,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU 18-079 en date du 28 mai 2018 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Allo Ambulance Alpha dont le siège social est situé 5 avenue Aristide Briand à Salins-les-Bains - 39 110 -, est agréée sous le numéro **23** pour son implantation unique située à la même adresse.

Le gérant est, à effet au 1^{er} mai 2021, **Monsieur Ludovic LAMBERT**.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades blessés ou parturientes, effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

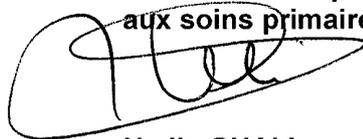
Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Allo Ambulance Alpha devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le responsable dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic LAMBERT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-23-00001

ARS-BFC-SG 2021-045 fixant liste du personnel et
instances soumis DPI

**Décision n°ARS-BFC-SG 2021-045
fixant la liste du personnel et des instances
dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement les articles L1451-1 et R1451-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 et R313-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L162-7, D162-9 et D162-16 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

Les fonctions exercées par les agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, visées par l'article R1451-1 du code de la santé publique, relevant du dispositif de déclaration publique d'intérêts sont :

- Les personnels exerçant des fonctions et d'encadrement visés à l'article R1451-1, I, 3° du code de la santé publique :
 - Pour les fonctions de direction : le directeur général, le directeur général adjoint, les membres du comité de direction et leurs adjoints ;
 - Pour les personnels d'encadrement : tous les agents cités dans la décision d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
 - Les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités techniques ou produits entrants dans le champ de compétences de l'agence régionale de santé en matière de santé publique et de sécurité sanitaire visés à l'article R1451-1, III, 2° du code de la santé publique ;
 - Les agents visés à l'article R1451-1, III, 1° du code de la santé publique, participant directement à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs

à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à la déclaration publique d'intérêts.

Article 2 :

Sont également soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêt les agents bénéficiant d'une délégation du directeur général durant la période de validité de cette délégation.

Article 3 :

Les instances de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L1451-1 du code de la santé publique sont :

- Le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé, visé à l'article L1432-3 du code de la santé publique ;
- Au sein de la conférence régionale de santé et de l'autonomie :
 - La commission spécialisée de prévention mentionnée à l'article D1432-36 du code de la santé publique ;
 - La commission spécialisée de l'organisation des soins visée à l'article D1432-38 du code de la santé publique ;
- Le sous-comité des transports sanitaires, visé à l'article R6313-5 du code de la santé publique, du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- La commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux, visée par les articles L313-1 et R313-2-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les comités de protection des personnes, visés à l'article L1123-1 du code de la santé publique ;
- La commission de conciliation et d'indemnisation visée à l'article L1142-5 du code de la santé publique ;
- La section pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé visé par l'article R162-29 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Relèvent également du dispositif de déclarations publiques d'intérêts prévu à l'article L1451-1 du code de la santé publique :

- Les correspondants régionaux d'hémovigilance ;
- Les experts invités au sein des structures du réseau de vigilance et d'appui visé à l'article L1435-62 du code de la santé publique (centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins ; structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients ; observatoires du médicament, des dispositifs médicaux et des innovations thérapeutiques) ;
- Les personnes invitées au sein des instances et organismes visés à l'article L1451-1 du code de la santé publique.

Article 5 :

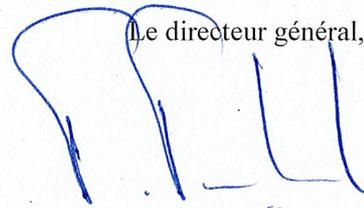
Conformément à l'article R1451-3 du code de la santé publique, les déclarations sont établies et actualisées par télédéclaration sur le site unique dédié.

Les personnes citées ou membres des instances citées à la présente décision vérifient leur déclaration au moins une fois par an. Elles mettent à jour cette dernière dès lors qu'une modification de leur situation intervient.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dijon, le

Le directeur général,

Pierre PRIBILE.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-05-11-00009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - AMOUREUX
Théo - N°2021/104



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR AMOUREUX THÉO
1 RUE DE NOËL
89740 CRUZY-LE-CHÂTEL

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *NE*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 11 mai 2021

LRAR N° 1A 172 505 4353 9
N° DOSSIER DDT : 2021/104

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202105057471

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 05 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 1.1174 ha non exploités, Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 11 mai 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11 septembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur AMOUREUX THÉO demeurant à CRUZY-LE-CHÂTEL a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 1.1174 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 17.8784 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89740 CRUZY-LE-CHÂTEL	000 AO 14	0.7280
89740 CRUZY-LE-CHÂTEL	000 AP 106	0.3894

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-04-29-00015

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BOURGOIN
Bryan - N°2021/99



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR BOURGOIN BRYAN
2 RUE DE LA MONTAGNE
LA FORET
89520 THURY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

LRAR N° 1A 192 113 7794 8

N° DOSSIER DDT : 2021/99

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202104217286

AUXERRE, le 29 avril 2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

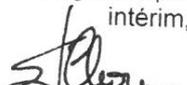
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 22 avril 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 4.2083 ha exploités par Monsieur GUILLIER DANIEL ALBERT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 29 avril 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29 août 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur BOURGOIN BRYAN CLEMENT JACKY demeurant à THURY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 4.2083 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 4.2083 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89520 THURY	000 OZ 150	1.1071
89520 THURY	000 OZ 167 (A)	1.3530
89520 THURY	000 OZ 167 (B)	1.7482

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-05-19-00051

Autorisation IMPLICITE d'exploiter -
CHAVIGNON Julien - N°2021/113



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR CHAVIGNON JULIEN
9, rue des maisons rouges
89800 MALIGNY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 19 mai 2021

LRAR n° 1A 172 505 4340 9

N° DOSSIER DDT : 2021/113

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202105117522

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 16 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 4.2144 ha exploités par la SCEV LES PRIAUX. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 19 mai 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 19 septembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur CHAVIGNON Julien demeurant à MALIGNY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 4.2144 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 32.1966 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89800 VILLY	000 ZE 22	0.2654
89800 LIGNORELLES	000 0A 1197	0.0900
89800 LIGNORELLES	000 AC 51	0.1000
89800 LIGNORELLES	000 AC 52	0.0604
89800 LIGNORELLES	000 ZC 5	0.2230
89800 LIGNORELLES	000 0B 130	0.0705
89800 LIGNORELLES	000 0B 131	0.0300
89800 LIGNORELLES	000 0B 132	0.1145
89800 LIGNORELLES	000 0D 1143	0.1557
89800 LIGNORELLES	000 ZL 22	0.1780
89800 LIGNORELLES	000 ZM 209	0.0059
89800 LIGNORELLES	000 ZM 212	0.6506
89800 LIGNORELLES	000 AC 45	0.4736
89800 LIGNORELLES	000 AC 54	0.0093
89800 LIGNORELLES	000 AC 56	0.0386
89800 LIGNORELLES	000 AC 58	0.0373
89800 LIGNORELLES	000 0B 833	0.3564
89800 LIGNORELLES	000 AC 53	0.3383
89800 LIGNORELLES	000 AC 55	0.0093
89800 BEINE	000 0C 263	0.1610
89800 BEINE	000 ZC 47	0.4200
89800 BEINE	000 ZC 54	0.2500
89800 LIGNORELLES	000 0D 496	0.1766

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-05-11-00008

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DU
CHATELET - N°2021/108

EARL DU CHATELET
16, rue du muguet
LE CHATELET
89520 LAINSECQ

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 11 mai 2021

LRAR N° 1A 172 505 4356 0
N° DOSSIER DDT : 2021/108
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202105097502

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 10 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 2.1467 ha exploités par Monsieur BUTIN DOMINIQUE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 11 mai 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11 septembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL DU Chatelet demeurant à LAINSECQ a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 2.1467 ha, sur lesquels sont implantés 2 poulaillers, ce qui représente une surface pondérée¹ de 291,2000 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZM 45	0.0831
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZM 44	0.4742
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZM 43	1.5894

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-05-10-00141

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DE
CHICHERY - N° 2021/105



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC DE CHICHERY
15 RTE DE BRANCHES
89400 CHICHERY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr
LRAR n° 1A 172 505 4360 7
N° DOSSIER DDT : 2021/105
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202104277356

AUXERRE, le 10 mai 2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

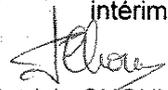
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 05 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 15.2789 ha exploités par l'EARL DE LA FLATTERIE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 10 mai 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10 septembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Le GAEC DE CHICHERY demeurant à CHICHERY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 15.2789 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 15.2789 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89380 APPOIGNY	000 BX 41	0.0655
89380 APPOIGNY	000 BY 288	0.0725
89380 APPOIGNY	000 BY 289	0.0700
89380 APPOIGNY	000 BY 281	0.2361
89380 APPOIGNY	000 BY 283	0.1046
89380 APPOIGNY	000 BY 282	0.1070
89380 APPOIGNY	000 BY 296	0.0529
89380 APPOIGNY	000 BY 297	0.6252
89380 APPOIGNY	000 BY 307	0.1025
89380 APPOIGNY	000 BY 309	0.0453
89380 APPOIGNY	000 BY 308	0.0978
89380 APPOIGNY	000 BY 311	0.4222
89380 APPOIGNY	000 BY 310	0.2938
89380 APPOIGNY	000 BY 298	0.0882
89380 APPOIGNY	000 BY 299	0.0835
89380 APPOIGNY	000 BY 300	0.3146
89380 APPOIGNY	000 BY 229	0.3012
89380 APPOIGNY	000 BY 211	0.3327
89380 APPOIGNY	000 BY 212	0.0578
89380 APPOIGNY	000 CO 1	0.3712
89380 APPOIGNY	000 CO 2	0.0578
89380 APPOIGNY	000 CO 3	0.1015
89380 APPOIGNY	000 CO 4	0.4318
89380 APPOIGNY	000 CO 5	0.2796
89380 APPOIGNY	000 CO 6	0.3682
89380 APPOIGNY	000 CO 7	0.2454
89380 APPOIGNY	000 CO 111	5.4128
89380 APPOIGNY	000 CO 112	0.1948
89380 APPOIGNY	000 CO 109	0.5790
89380 APPOIGNY	000 CO 110	0.2395
89380 APPOIGNY	000 BX 24	0.1338
89380 APPOIGNY	000 BX 23	0.1270
89380 APPOIGNY	000 BX 26	0.0482
89380 APPOIGNY	000 BX 25	0.1440
89380 APPOIGNY	000 BX 27	0.1445
89380 APPOIGNY	000 BX 30	0.1102
89380 APPOIGNY	000 BX 29	0.1434

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89380 APPOIGNY	000 BX 35	0.1248
89380 APPOIGNY	000 BX 36	0.1278
89380 APPOIGNY	000 BX 39	0.0790
89380 APPOIGNY	000 BX 40	0.0538
89380 APPOIGNY	000 BX 37	0.0978
89380 APPOIGNY	000 BX 38	0.2055
89380 APPOIGNY	000 BY 177	0.1035
89380 APPOIGNY	000 BY 145	0.0400
89380 APPOIGNY	000 BY 164	0.0206
89380 APPOIGNY	000 BY 163	0.0696
89380 APPOIGNY	000 BY 154	0.0792
89380 APPOIGNY	000 BY 155	0.0735
89380 APPOIGNY	000 BY 156	0.0308
89380 APPOIGNY	000 BY 157	0.0280
89380 APPOIGNY	000 BY 158	0.0228
89380 APPOIGNY	000 BY 160	0.0208
89380 APPOIGNY	000 BY 161	0.0431
89380 APPOIGNY	000 BY 146	0.0492
89380 APPOIGNY	000 BY 147	0.1915
89380 APPOIGNY	000 BY 148	0.2325
89380 APPOIGNY	000 BY 149	0.0296
89380 APPOIGNY	000 BY 150	0.0271
89380 APPOIGNY	000 BY 151	0.0503
89380 APPOIGNY	000 BY 152	0.0415
89380 APPOIGNY	000 BY 261	0.1433
89380 APPOIGNY	000 BY 264	0.0946
89380 APPOIGNY	000 BY 265	0.1786
89380 APPOIGNY	000 BY 262	0.1306
89380 APPOIGNY	000 BY 263	0.0776
89380 APPOIGNY	000 BY 305	0.2058

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-05-18-00011

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LOTTEAU
Jérôme - N°2021/110



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR LOTTEAU JÉRÔME

La ravine
89350 CHAMPIGNELLES

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *NC*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 18 mai 2021

LRAR N° 1A 172 505 4359 1
N° DOSSIER DDT : 2021/110
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202105047447

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 11 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 63.6437 ha exploités par Monsieur LOTTEAU JEAN-PIERRE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 18 mai 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 18 septembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,

Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur LOTTEAU JÉRÔME demeurant à CHAMPIGNELLES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 63.6437 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 63.6437 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZK 9	5.5010
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZL 9	0.1520
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZL 13	2.6280
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZL 14	2.4860
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZL 16 (J)	2.2270
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZL 16 (K)	2.2270
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZR 2	0.5310
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZL 28 (J)	1.2265
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZL 28 (K)	1.2265
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZM 13	0.4940
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZM 15	2.0770
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZM 16	6.6800
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZM 17	1.1060
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZM 18	0.5520
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZR 40	0.2480
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZR 38	2.4440
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZR 1	6.2840
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZL 10	0.6690
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZR 69	0.0730
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZR 71 (K)	0.4265
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZR 63 (A)	9.1130
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZR 64 (B)	0.2540
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZR 64 (A)	1.2030
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZM 19	0.1610
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZN 86	2.7002
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZO 5	4.2640
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZL 5	5.3480
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZN 14	0.5400
89350 CHAMPIGNELLES	000 ZR 41	0.8020

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-05-20-00108

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA
GOFFART - N°2021/114



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SCEA GOFFART

1, Chemin du pré de la couleuvre
89190 PONT-SUR-VANNE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 20 mai 2021

LRAR N° 1A 172 505 4339 3
N° DOSSIER DDT : 2021/114
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202105077492

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 18/05/2021, une demande d'autorisation d'exploiter 119.7166 ha exploités par Monsieur LANGUILLAT Lionnel. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 20 mai 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20 septembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

La SCEA GOFFART demeurant à PONT-SUR-VANNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 119.7166 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 119.7166 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89100 SOUCY	000 YO 35	3.4541
89100 SOUCY	000 YO 34	5.6944
89100 SOUCY	000 YO 32	0.2293
89100 SOUCY	000 YO 31	0.8708
89100 SAINT-DENIS-LÈS-SENS	000 ZD 7	1.2890
89100 SAINT-DENIS-LÈS-SENS	000 ZD 76	3.5835
89100 SAINT-CLÉMENT	000 ZN 2	3.2174
89100 SAINT-CLÉMENT	000 ZN 1	1.5380
89100 SAINT-CLÉMENT	000 ZN 4	0.9965
89100 SAINT-CLÉMENT	000 ZN 11	1.7898
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 0B 205	5.6728
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 0B 15	14.8530
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 0Y 142	0.0590
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 0Y 328	0.0720
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 0Y 144	0.1435
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 0Y 149	6.2120
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 0Y 331	1.6700
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 0Y 143	0.0685
89320 VAUMORT	000 ZL 6	0.1050
89320 VAUMORT	000 ZL 10	0.2050
89320 VAUMORT	000 ZL 11	0.3960
89320 VAUMORT	000 ZL 12	0.6940
89320 VAUMORT	000 ZL 13	0.6500
89320 VAUMORT	000 ZL 14	6.4390
89320 VAUMORT	000 ZH 18	9.0000
89320 VAUMORT	000 ZH 29	1.7750
89320 VAUMORT	000 ZH 33 (AJ)	2.3180
89320 VAUMORT	000 ZH 33 (AK)	0,6500
89320 VAUMORT	000 ZH 40 (J)	10.9720
89320 VAUMORT	000 ZH 40 (K)	5,4000
89320 VAUMORT	000 ZI 50 (K)	0.5885
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 ZI 4	0.3800
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 ZI 3	4.7280
89320 VAUMORT	000 ZK 8	11.3880
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 0Y 441	2.2517
89320 VAUMORT	000 ZA 52	1.1520
89100 SAINT-DENIS-LÈS-SENS	000 ZD 3	1.9350

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89100 SAINT-DENIS-LÈS-SENS	000 ZD 4	1.3770
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 OY 102	0.0740
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 OY 104	0.2780
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 OY 106	1.2610
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 OY 118	0.6250
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 OY 120	0.2205
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 OY 308	0.3590
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 OY 440	0.0443
89320 VAUMORT	000 ZH 5	3.0370

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-05-07-00011

Décision refus autorisation exploiter EARL
GANDELIN Benoît



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 6 septembre 2018 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL GANDELIN Benoît
	Commune	Arthenas LA CHAILLEUSE (39270)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL JACQUIER (M. JACQUIER Jean-Pierre)
	Surface demandée	20 ha 96 a 88 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LA CHAILLEUSE (Arthenas et Essia)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles).

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL GANDELIN Benoît a fait l'objet d'une prorogation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction, soit jusqu'au 06/03/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 6 mars 2019 est née une décision implicite d'acceptation au profit l'EARL GANDELIN Benoît;

CONSIDÉRANT que cette décision implicite est irrégulière compte tenu des diverses candidatures prioritaires qui se sont manifestées lors de l'instruction de la demande de l'EARL GANDELIN Benoît, ainsi que du caractère excessif de l'opération d'agrandissement envisagée par la structure eu égard aux dispositions renseignées dans le Schéma Directeur Régional des Exploitation Agricoles (SDREA) applicable au territoire de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que par lettre du 25 mars 2019, l'EARL GANDELIN Benoît a été informée de mon intention de retirer cette décision d'autorisation implicite et, conformément aux articles L121-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration, a été invitée à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ce courrier ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de l'EARL GANDELIN Benoît ;

CONSIDERANT les dispositions prévues à l'article L.242-1 du code Code des relations entre le public et l'administration qui dispose : *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.*;

CONSIDERANT que l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime dispose « *L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : (...) 3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;(...)* » ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La décision d'autorisation implicite née le 6 mars 2019 au profit de l'EARL GANDELIN Benoît est retirée.

ARTICLE 2 :

L'EARL GANDELIN Benoît n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de La Chailleuse (Arthenas, Essia) rattachée au département de Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celles de l'EARL MAURON, du GAEC VICHOT, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
Commune de La Chailleuse (Arthenas)	
ZD 33	2 ha 85 a 00 ca
ZD 34	0 ha 19 a 50 ca
ZD 40	0 ha 69 a 90 ca
ZE 55	2 ha 55 a 50 ca
ZE 56	1 ha 09 a 80 ca
ZE 65	2 ha 52 a 38 ca

Soit une surface totale de 20 ha 96 a 88 ca

Référence Cadastreale	Surface
Commune de La Chailleuse (Essia)	
ZA 01	2 ha 27 a 10 ca
ZA 02	1 ha 00 a 80 ca
ZA 03	2 ha 64 a 40 ca
ZA 04	2 ha 68 a 10 ca
ZA 05	2 ha 44 a 40 ca

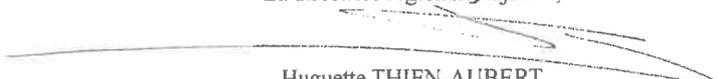
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL GANDELIN Benoît, transmis pour affichage à la commune de La Chailleuse (Arthenas, Essia) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **- 7 MAI 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-06-30-00025

2021-07 Arrêté fixant les conditions
d'intervention pour l'utilisation des crédits de
l'Etat en 2021 au titre du Plan pour la
compétitivité et l'adaptation des exploitations
agricoles (PCAE), dans le cadre de la mise en
œuvre du Programme de développement rural de
Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Tiphaine CARRIERE

SREA/chargée de mission

Tél : 03 80 39 31 86

mél : tiphaine.carriere@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 08/06/2021

Arrêté N°DRAAF/SREA – 2021 - 07

fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2021 au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (Pcae), dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 78 80 - mél : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013, (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

VU le programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 adopté par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et sa version 9.1 adoptée par la Commission européenne le 20 août 2020 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 111-3, L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14, D. 113-13 à D. 113-17 et D. 343-3 à D. 343-18 ;

VU le code pénal, notamment l'article 131-13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;



- VU** le décret n° 2007-1261 du 21 août 2007 relatif au financement des exploitations agricoles ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,
- VU** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- VU** le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004 relatif aux aides accordées aux coopératives d'utilisation de matériel agricole pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté du 08 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des programmes de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la convention tripartite Région-ASP-Etat du 02 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25 novembre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre de la majoration Jeunes Agriculteurs pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE ;

VU l'instruction technique DGPE/SDGP/2016-557 du 19 juillet 2016 relative à l'application de l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-663 du 10 août 2016 relative aux Modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du PCAE ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2016-663 du 10 août 2016 et relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 modifiant et complétant les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCEA) pour le financement de la gestion des effluents d'élevage suite aux décisions de justice prises à l'encontre des arrêtés de désignation des zones vulnérables de 2012 et aux derniers retours du Conseil d'État en ce qui concerne le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'instruction technique DGPE/SDS/2019-10 du 9 janvier 2019 modifiant les modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles, suite à l'entrée en vigueur du règlement européen Omnibus.

VU la note de service DGPE/SDC/2021-160 du 04 mars 2021 définissant la mise en œuvre du socle national du « Pacte biosécurité – bien-être animal » du volet « agriculture, alimentation, forêt » du Plan de relance

ARRETE

Article 1^{er} - Objet :

L'investissement dans les exploitations agricoles est un facteur majeur de compétitivité pour les exploitations et plus largement pour l'ensemble des filières. La mise en place du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) permet de créer un effet levier essentiel à la dynamique d'investissement.

L'intervention de l'État a pour objectif de développer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles de Franche-Comté en favorisant :

- la modernisation des bâtiments d'élevage et l'amélioration de la gestion des effluents d'élevage,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 78 80 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



- la biosécurité et le bien-être animal dans les exploitations d'élevage
- l'amélioration de la performance énergétique et le développement des usages des énergies renouvelables,
- la limitation de l'utilisation des intrants et la maîtrise des épandages des engrais de ferme.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des investissements dans les exploitations, il est constitué un partenariat regroupant les financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 149-23-08),
- les collectivités territoriales : le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et les Conseils départementaux du Doubs, du Jura et de Haute-Saône,
- les organismes publics intéressés : l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Par ailleurs, le déploiement du PACTE biosécurité – bien-être animal en région dans le cadre du plan de relance national oriente également les crédits Etat. Une enveloppe budgétaire est dédiée à l'accompagnement des éleveurs dans l'adaptation de leur exploitation pour répondre aux enjeux sur le bien-être animal et la biosécurité, eu égard à la nécessité de prévenir les risques sanitaires dans le contexte actuel. Une enveloppe BOP (BOP 149-23-09) dédiée à ce dispositif permettra de financer les dossiers qui répondent au cahier des charges du PACTE.

En outre, le PCAE fait appel à un cofinancement communautaire dans le cadre du programme de développement rural régional (PDRR) de Franche-Comté 2014-2020.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre du PCAE en Franche-Comté, à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 – Articulation du PCAE avec le PDRR de Franche-Comté :

Les crédits du MAA au titre du PCAE sont adossés à plusieurs sous-mesures du PDRR de Franche-Comté :

- 4.1 A : « Aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage »,
- 4.1 B : « Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles »,

Article 3 – Modalités d'intervention :

Les règles d'intervention de l'Etat en Franche-Comté au titre du PCAE sont celles figurant en annexes du présent arrêté, qui précisent notamment :

- les bénéficiaires de l'aide ;
- les actions et investissements éligibles ;
- les taux d'aide et de calcul du montant de la subvention ;
- les montants planchers et plafonds d'intervention ;
- les dates d'autorisation de commencement de l'opération ainsi que les délais pour la réalisation des opérations ou des dépenses.

Les dispositions relatives aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement définies par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 et ses textes d'application restent applicables ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel « PCAE » du 26 août 2015 susvisés.

En outre, les projets financés doivent respecter les dispositions prévues par le Programme de développement rural de Franche-Comté.

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets dont les modalités d'organisation sont examinées par le Comité de pilotage « Opérations de modernisation des exploitations agricoles ».

Le siège de l'exploitation bénéficiaire doit être localisé en Franche-Comté mais l'opération peut être située en dehors de la zone couverte par le PDR (dans le respect des dispositions sur l'éligibilité géographique qui autorisent des opérations hors zone couverte par le PDR dans la limite de 5% du montant total de FEADER).

Pour l'affectation des crédits de l'Etat, une priorisation des dossiers est donnée à ceux répondant notamment aux objectifs suivants :

- le renouvellement des générations (installation aidées, pérennisation de l'outil à transmettre),
- une réalisation du projet dans un zonage à enjeux : zones laitières fragiles, zones à enjeux phytosanitaires, à enjeux effluents,
- la gestion des effluents d'élevage,
- les projets d'investissements portés par les groupements d'agriculteurs notamment les structures reconnues en qualité de Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE),
- les enjeux de filières identifiés en Franche-Comté en matières de bâtiments : projets globaux, logement des animaux, réduction de l'impact environnemental (système pailleux, projets mixtes bâtiments/performance énergétique, insertion paysagère, bâtiments bois),
- l'amélioration des conditions de travail,
- l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ainsi que la production d'énergie renouvelable,
- l'engagement dans une démarche environnementale (mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), agriculture biologique (AB) et certification HVE) ou engagement dans une démarche agro-écologique reconnue (GIEE, réseau fermes Dephy, groupe des « 30 000 »)

Dans le cadre du PACTE biosécurité – Bien-être animal », les dossiers qui répondent aux critères suivant pourront être financés par l'État sur une enveloppe dédiée :

- Type I : Les projets de construction de bâtiments neufs soit dédiés à l'agriculture biologique soit ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice – et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.
- Type II : Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans le socle national (cf. Annexe III) au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité ;
- Type III : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans le socle national (cf. Annexe III) au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses du projet).

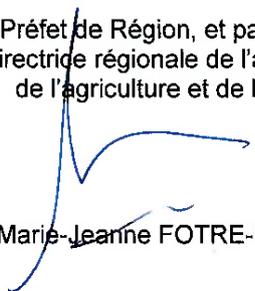
Les crédits de l'État sont engagés dans la limite des enveloppes disponibles. Des priorités pourront également être accordées par investissement éligible selon les crédits disponibles.

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de départements, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 78 80 - mèl : srea draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Annexes :

- annexe 1 : « 4.1 A : Aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage » ;
- annexe 2 : « 4.1 B : Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles »
- annexe 3 : liste des équipements éligibles dans le cadre du PACTE Bien-être animal / biosécurité

1505 2101 0 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 78 80 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Annexe 1

**Type d'opération 41A : Aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des
bâtiments d'élevage »**

Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

· Filières éligibles

Les investissements concernent les animaux élevés pour la production de matières premières agricoles (lait, viande, peaux, laine, fourrures, œufs) ou pour un usage agricole (animal de trait, de garde de troupeaux) et les équins.

► **Conditions d'éligibilité de la filière équine :**

- L'exploitation doit comporter un nombre minimum d'équidés (au moins 5 UGB identifiées). Parmi les 5 UGB, 3 UGB doivent être des équidés d'une race pour laquelle un stud-book est tenu en France ou reconnu dans l'union européenne, ou des hybrides (mule, mullet, bardot) mentionnés aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés ; les 2 autres UGB n'ont pas d'obligation tenant à la race, l'appellation, ou l'origine. Les 5 UGB peuvent être des reproducteurs femelles (déclaration de saillies annuelles ou donnant naissance à un produit), des reproducteurs mâles (carte de saillie annuelle) ou des animaux âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses.
- Dans le cas où l'exploitant exerce simultanément une activité d'élevage et une ou plusieurs activités équestres assujetties au bénéfice agricole, le revenu disponible (prévisionnel pour un projet d'installation, ou un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans) tiré des activités d'élevage équin au sens strict, apprécié sur une moyenne de 5 ans doit excéder 50% du revenu disponible (prévisionnel pour un projet d'installation, ou un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans) total de l'exploitation.

· Coûts éligibles

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles :

• **Investissements matériels :**

- Construction, rénovation, extension de bâtiments d'élevage,
- Investissements liés au stockage des effluents : réalisation et couverture d'ouvrages de stockage, équipements fixes de traitement des effluents (par exemple : séparateur de phases à lisier),
- Équipements fixes rendant le bâtiment opérationnel (par exemple : cornadis, pondoirs, mangeoires, abreuvoirs, chauffage),
- Aménagements de la salle de traite, à l'exclusion des équipements d'amélioration de la performance énergétique, qui relèvent d'une autre mesure du PDR (par exemple : récupérateur de chaleur sur tank, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire),
- Locaux sanitaires,
- Équipements pour la récupération, le traitement et la potabilisation d'eau de pluie de toiture destinée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage (chenaux, descente et réseau de tuyau, système de filtration ou de traitement de l'eau et cuve de stockage) à condition de réaliser un système de décantation/filtration pour rendre le dispositif opérationnel,
- Aménagement des abords (stabilisation et reprofilage),

- Aménagement de parcours (par exemple pour les volailles ou les porcins),
- Travaux d'insertion paysagère des bâtiments,
- Les frais de location de matériel à la condition qu'ils soient en lien avec le projet, nécessaires à son exécution, utilisés uniquement pour la réalisation de l'opération,
- Les contributions en nature (*cf. infra*).

- Investissements immatériels :

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

- Frais généraux :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, dépenses de publicité, etc.

La réalisation du plan d'épandage entre dans la catégorie des études de faisabilité seulement si le plan d'épandage n'est pas obligatoire au titre de la réglementation sanitaire ou environnementales et s'il est effectué conformément au cahier des charges régional

Sont exclus:

- L'achat et la location de foncier et de bâtiment,
- La remise en état d'un bâtiment sans amélioration technique ou environnementale ainsi que les investissements de simple remplacement (cette notion est définie dans le décret d'éligibilité des dépenses),
- La rénovation, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés au stockage des matériels agricoles,
- Les investissements financés en crédit bail,
- Les travaux d'auto construction relatifs à la couverture, la charpente, l'électricité, aux ouvrages de stockage et le traitement des effluents,
- Les investissements d'accès et de voirie,
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole. Une aide peut cependant être accordée dans les 2 cas de figure suivants :
 - o pour un jeune agriculteur (individuel ou en société), âgé de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande, titulaire d'un plan d'entreprise et ayant reçu un accord à la demande d'aide DJA, sous réserve d'avoir terminé les travaux de mise aux normes dans un délai de 24 mois au regard de la date d'installation inscrite dans le CJA,
 - o pour satisfaire une exigence nouvellement introduite, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celle-ci devient obligatoire.
- Les matériels d'occasion,
- Le diagnostic énergétique,
- Les études non suivies d'investissement,
- Les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- L'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- Les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- Les cabanes d'alpage,
- Les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- Les locaux commerciaux,
- Les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 80 - Fax : 03 - mèl : (général ou pour courrier)[@agriculture.gouv.fr](mailto:agriculture.gouv.fr)



- Les matériels et équipements mobiles, sauf pour les CUMA,
- Les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente.

► Cas de l'autoconstruction :

Les contributions en nature sont éligibles à la condition qu'elles répondent à l'article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013.

Dans ce cas, la main-d'œuvre est prise en compte si les conditions suivantes sont remplies :

- l'aide publique versée à l'opération comprenant les apports en nature ne dépassant pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération,
- la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné,
- la valeur de ce travail non rémunéré est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent (fourniture d'un devis entreprise pour réaliser cette vérification).

· **Conditions relatives aux projets**

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

Lorsqu'un permis de construire est nécessaire pour effectuer les travaux, il doit être fourni au moment du dépôt de la demande de subvention.

Devront obligatoirement être joints à la demande d'aide un diagnostic sur les capacités de stockage d'effluents de l'exploitation avant et après projet qui détaille les capacités agronomiques de stockage en nombre de mois par type d'effluent ainsi qu'un plan d'épandage des effluents établi selon le cahier des charges régional.

Les ouvrages de stockage nouvellement construits à l'occasion d'un projet de modernisation de bâtiments d'élevage pour lequel une subvention est demandée (que ces ouvrages fassent l'objet d'une demande de subvention ou non), lorsque le siège du demandeur est localisé dans la zone montagne ou dans la zone de piémont, devront être obligatoirement couverts.

L'aide liée à l'insertion paysagère est conditionnée au respect de prescriptions architecturales et paysagères établies dans un cahier des charges régional.

Pour bénéficier des points relatifs à l'utilisation du bois dans le projet de construction, le bardage du bâtiment doit être réalisé en bois pour 50 % au moins de sa surface, à l'exception des élevages présentant un risque sanitaire important (avicole, porcin et cuniculicole). La charpente, à l'exception de la structure porteuse, doit être en bois dans sa totalité.

Les dépenses sont considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

· **Articulation avec les autres dispositifs ***

La subvention accordée au titre de l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union

européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts. Néanmoins, pour les objets faisant l'objet d'un prêt bonifié Jeunes agriculteurs et d'une subvention au titre des aides aux investissements, le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés peut être additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, sous réserve du respect du taux maximum d'aide publique prévu par le règlement de développement rural.

L'aide accordée pour l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage peut se cumuler avec celle accordée pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, mais ne peut pas porter sur un même investissement. Dans ce cas, chaque dispositif conserve ses propres règles de gestion.

► Ligne de complémentarité des investissements éligibles à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage et à l'aide pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles en cas de dépôt simultané de demandes au titre des deux aides :

- Investissements relatif à l'isolation et/ou à la ventilation du bâtiment et/ou portant sur la régulation des installations de chauffage :

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage,

- Investissements relatifs à :

- o l'aménagement de locaux et à l'acquisition de matériels de séchage en grange de fourrage,
- o l'acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique du processus de production (ex : pré refroidisseur de lait, récupérateur de chaleur sur tank, ...),
- o l'acquisition de matériels et équipements de production de chaleur (chauffe-eau solaire ou thermodynamique, pompe à chaleur, chaudière biomasse ou à condensation,

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, à condition qu'ils soient clairement identifiés et individualisés dans le devis.

- Aménagement d'une salle de traite :

pris en compte dans l'assiette éligible pour le calcul de l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage.

Bénéficiaires de l'aide

- Les agriculteurs

Les bénéficiaires éligibles à l'aide de l'Etat sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité à l'article 4 du règlement 1307/2013 du décembre 2013, et répondant aux conditions suivantes :

o Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- être affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-19 du code de la sécurité sociale,

o Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,



- o Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- o Les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole.

- **Les groupements d'agriculteurs**

- o Les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs,
- o Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs,
- o Toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

En outre:

- o le siège social de l'exploitation pour lequel une aide est sollicitée doit être localisé en Franche-Comté,
- o le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et est à jour de ses contributions sociales au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée (sauf accord d'étalement),
- o en cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur.
- o l'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

2. Nature et niveau du soutien de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il vient en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de Franche-Comté (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet	
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 80 000 €	
Dossiers portés par des GAEC : 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 140 000 € 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 180 000 €	
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS": assiette globale éligible plafonnée à 250 000 €	
Pour tous les dossiers , extension de l'assiette globale éligible pour les investissements spécifiques de couverture de l'ouvrage de stockage en zone de couverture obligatoire, dans la limite de 30 000€. Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :	
<ul style="list-style-type: none"> l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels, est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste 	
2 – Reconstitution d'une assiette Volet Bâtiment et d'une assiette volet Effluent	
VOLET BATIMENT : Calcul au prorata : Assiette éligible Volet Bâtiment = (dépenses bâtiments)/(dépenses totales) X Assiette globale éligible	VOLET EFFLUENTS : Calcul au prorata : Assiette éligible Volet Effluents = (dépenses effluents)/(dépenses totales) X Assiette globale éligible
3– Calcul du taux de soutien	
Détermination du taux de soutien VOLET BATIMENT	Détermination du taux de soutien VOLET EFFLUENTS
Taux de base : 40%	Taux de base : 40%
Bonification JA(*) : +10%	Bonification JA (*) : +10%
Bonification zone de montagne : + 10%	Bonification zone de montagne : + 10%
Taux de soutien du volet bâtiment = taux de base + bonification JA + bonification montagne	Taux de soutien du volet effluents = taux de base + bonification JA + bonification montagne
<p>(*)Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA lequel au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements doit être bénéficiaire des aides nationales à l'installation, être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 4 ans à compter de la date d'installation figurant sur votre certificat de conformité CJA . Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.</p>	

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 - Fax : 03 - mèl : (général ou pour courrier)[@agriculture.gouv.fr](mailto:agriculture.gouv.fr)



Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'État sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs

3- Dates et délais d'éligibilité

· Date d'autorisation de commencement de l'opération

Toute dépense engagée après la date d'accusé de réception de dossier minimal fourni par la DDT pourra figurer dans le plan de financement.

Les études de faisabilité peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

La date de commencement d'une exécution d'opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (commande passée, devis contresigné, acompte payé, etc.) ou à défaut la date de la première dépense.

· Délai de réalisation des travaux :

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'engagement juridique pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Le début des travaux doit être déclaré à la DDT.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet.

A titre exceptionnel, sur demande motivée faite avant l'expiration des délais concernés auprès de la DDT, il peut être accordé en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

► Cas des mises aux normes :

Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ne sont pas éligibles. Une aide peut cependant être accordée :

- pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation (bénéficiaires de la DJA dans un délai de 4 ans maximum à compter de la date d'installation et non bénéficiaires de DJA dans un délai de 2 ans à compter de la date d'installation - en référence à l'article 17,5 du règlement (CE) n°1305/2013 du 17/12/2013 amendé par le règlement OMNIBUS du 17/01/2018),

Aucun abattement n'est défini sur les dépenses relevant du poste gestion des effluents, considérant l'effectif initial comme nul (cas semblable à une création ex-nihilo d'exploitation),

- pour satisfaire une exigence nouvellement introduite, déduction faite de l'abattement individuel, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celle-ci devient obligatoire.

En cas de non réalisation des investissements dans les délais prévus, seules seront admissibles les dépenses relatives aux investissements réalisés dans les délais, et l'aide sera versée une fois que les travaux auront été achevés.

Annexe 2

Type d'opération 41B : « Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles »

Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

· Coûts éligibles

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles :

- Investissements matériels ayant pour but l'amélioration de la performance énergétique :
 - **Aménagement de locaux, acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique :**
 - o travaux d'isolation,
 - o ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles,
 - o ventilateurs économes en énergie,
 - o niche à porcelets en maternité,
 - o chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité,
 - o radiants à allumage automatique,
 - o éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, systèmes de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques,
 - **Matériels et équipements visant à améliorer la performance énergétique du processus de production :**
 - o poste Bloc de traite :
 - § Récupérateur de chaleur pour eau chaude sanitaire,
 - § Pré-refroidisseur de lait,
 - § Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie
 - o équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole),
- Investissements matériels ayant pour but l'utilisation d'énergies renouvelables:
 - **Matériels et équipements de production de chaleur :**
 - o échangeurs thermiques du type air sol ou puits canadiens ou VMC double flux,
 - o matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire liée à l'exploitation,
 - o chaudières à biomasse (hors serres) y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifique pour la chaudière,
 - o pompes à chaleur (hors serre) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamique) et les pompes à chaleur géothermiques,
 - **Aménagements de locaux et matériels de séchage solaire en grange et fermages ou de séchages de cultures à partir d'énergie renouvelable :**
 - o équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages :
 - o gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis,
 - o équipements destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages) par une source d'énergie renouvelable (solaire, thermique, biomasse).
- Investissements matériels spécifiques aux groupements d'agriculteurs

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 - Fax : 03 - mèl : (général ou pour courrier)[@agriculture.gouv.fr](mailto:agriculture.gouv.fr)



- Valorisation biomasse bois plate forme de stockage

- o chaîne de conditionnement pour la commercialisation de biomasse,
- o combiné scieur – fendeur avec tapis ameneur pour bois bûche,
- o déchiqueteuse à grappin,
- o chargeur télescopique pour usage lié à cette valorisation,
- o grappin abatteur / coupeur abatteur,
- o botteleuse de sarments de vignes.

• Investissements immatériels :

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

• Frais généraux :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, dépenses de publicité, etc.
Les diagnostics globaux énergie / gaz à effet de serre de l'exploitation entrent dans la catégorie des frais généraux.

Sont exclus:

- Les matériels d'occasion,
- L'auto construction,
- Le renouvellement à l'identique,
- L'achat sous forme de crédit-bail,
- Les études non suivies d'investissement,
- Les unités de méthanisation et investissements rattachés.

• **Conditions relatives aux projets**

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

La demande d'aide comportera obligatoirement un diagnostic global énergie / gaz à effet de serre. Ce diagnostic peut être intégré dans les coûts éligibles au titre des frais généraux (études de faisabilité).

Les investissements pour lesquels une aide est sollicitée doivent répondre aux préconisations formulées dans le cadre du diagnostic global énergie / gaz à effet de serre.

Les projets qui peuvent bénéficier d'un soutien dans le cadre du dispositif "Aide à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage" sont inéligibles à une aide au titre de cette opération (cf. *infra* – ligne de complémentarité).

Les dépenses sont considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

· **Articulation avec les autres dispositifs**

Lorsqu'un projet d'investissement est éligible à un dispositif d'aide relevant de l'OCM unique, il est de fait inéligible à cette opération.

La subvention accordée au titre de l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts. Néanmoins, pour les objets faisant l'objet d'un prêt bonifié Jeunes agriculteurs et d'une subvention au titre des aides aux investissements, le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés peut être additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, sous réserve du respect du taux maximum d'aide publique prévu par le règlement de développement rural.

L'aide accordée pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations peut se cumuler avec celle accordée pour l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage, mais ne peut pas porter sur un même investissement. Dans ce cas, chaque dispositif conserve ses propres règles de gestion.

► Ligne de complémentarité des investissements éligibles à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage et à l'aide pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles en cas de dépôt simultané de demandes au titre des deux aides :

- **Investissements relatif à l'isolation et/ou à la ventilation du bâtiment et/ou portant sur la régulation des installations de chauffage :**

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage,

- **Investissements relatifs à :**

- o L'aménagement de locaux et à l'acquisition de matériels de séchage en grange de fourrage,
- o L'acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique du processus de production (ex : pré refroidisseur de lait, récupérateur de chaleur sur tank, ...),
- o L'acquisition de matériels et équipements de production de chaleur (chauffe-eau solaire ou thermodynamique, pompe à chaleur, chaudière biomasse ou à condensation,

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, à condition qu'ils soient clairement identifiés et individualisés dans le devis.

- **Aménagement d'une salle de traite :**

pris en compte dans l'assiette éligible pour le calcul de l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage.

· **Bénéficiaires de l'aide**

- Les agriculteurs

Les bénéficiaires éligibles à l'aide de l'Etat sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité à l'article 4 du règlement 1307/2013 du décembre 2013, et répondant aux conditions suivantes :

o Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- être affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.



2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-19 du code de la sécurité sociale,

o Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,

o Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,

o Les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole.

• Les groupements d'agriculteurs

o Les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs,

o Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs,

o Toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

En outre:

o le siège social de l'exploitation pour lequel une aide est sollicitée doit être localisé en Franche-Comté,

o le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et est à jour de ses contributions sociales au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée (sauf accord d'étalement),

o en cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur.

o l'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

2. Nature et niveau du soutien de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il vient en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de Franche-Comté (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

VOLET PERFORMANCE ENERGETIQUE
1 – Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier
4 000 € pour tous les demandeurs
2 - Détermination de l'assiette éligible du projet
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 40 000 €
Dossiers portés par des GAEC: 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 70 000 €
3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 90 000 €
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS" : Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 €
Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :
l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10%

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 - Fax : 03 - mèl : (général ou pour courrier)@agriculture.gouv.fr

de l'assiette éligible totale hors ce poste
3 – Calcul du taux de soutien de l'Etat
Taux de soutien de l'Etat : 40% max
Bonification jeune agriculteur (*): + 10% max

(*)Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA lequel au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements doit être bénéficiaire des aides nationales à l'installation, **être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 4 ans à compter de la date d'installation** figurant sur votre certificat de conformité CJA. Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

3- Dates et délais d'éligibilité

· Eligibilité des dépenses et date d'autorisation de commencement de l'opération

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

Toute dépense engagée après la date d'accusé de réception de dossier minimal fourni par la DDT pourra figurer dans le plan de financement.

Les études de faisabilité peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

La date de commencement d'une exécution du projet correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (commande passée, devis contresigné, acompte payé, etc.) ou à défaut la date de la première dépense.

· Délai de réalisation des travaux :

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'engagement juridique pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Le début des travaux doit être déclaré à la DDT.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet.

A titre exceptionnel, sur demande motivée faite avant l'expiration des délais concernés auprès de la DDT, il peut être accordé en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 - Fax : 03 - mël : (général ou pour courrier)[@agriculture.gouv.fr](mailto:agriculture.gouv.fr)



LISTE DES EQUIPEMENTS ELIGIBLES AU TITRE DU PACTE BIEN-ETRE ANIMAL ET BIOSECURITE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 - Fax : 03 - mèl : (général ou pour courrier)[@agriculture.gouv.fr](mailto:agriculture.gouv.fr)



Liste des matériels éligibles pour les filières

AVICOLES, CUNICOLE et GIBIERS A PLUMES

- Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – VOLAILLES DE CHAIR

- **Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)**
 - > Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...);
 - > Capteurs et sondes d'ambiance;
 - > Matériaux d'isolation thermique;
 - > Echangeur d'air;
 - > Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...);
 - > Turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation;
 - > Système de brumisation, cooling.

- **Ambiance lumineuse**
 - Lumière naturelle :
 - Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs;
 - Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement.
 - Eclairage :
 - Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..);
 - Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
 - Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

- **Sol, litière et aire de couchage**
 - > Matériel d'entretien et de gestion de la litière (aération, soufflerie);
 - > Revêtement : bétonnage du sol intérieur.

- **Matériaux manipulables et de nidification**
 - Equipements de perçage (perchoirs, plateformes...);
 - Solution de picorage;
 - Aménagement de nids.

- **Isolement des animaux malades ou blessés**
 - Table de vaccination.

- **Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air**
 - Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrages ou paysagères (y compris protections des arbres);
 - Filet d'ombrage sur plantations réalisées;
 - Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture.

- **Autres aspects du BEA**
 - Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
 - Système d'alarme ;
 - Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) ;
 - Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaines et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin.
 - Effaroucheurs ;
 - Dispositif de cloisonnement des lots ;
 - Caisses et matériel de manipulation des animaux ;
 - Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.
- **Investissements spécifiques aux couvoirs**
 - Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;
 - Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
 - Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (optimisation des conditions d'ambiance pour un meilleur confort de l'animal : ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation, éclairage ...).

Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – PALMIPEDES GRAS

- **Alimentation/Abreuvement**
 - Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage.
 - Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)
 - Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...)
 - Capteurs et sondes d'ambiance ;
 - Matériaux d'isolation thermique ;
 - Echangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation, système de brumisation, pad-cooling.
- **Ambiance lumineuse**
 - Lumière naturelle
 - Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : visserie, huisseries, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces laissant passer la lumière (vitrées, translucide, rideaux polycarbonates) et volet ;
 - Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement, création des trappes ;
 - Eclairage
 - Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
 - Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
 - Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.
- **Revêtement de sol**
 - Bétonnage du sol intérieur.
- **Enrichissement du milieu**
 - Nouveaux nids et pondoirs (reproducteurs).

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 80 - Fax : 03 - mèl : (général ou pour courrier)[@agriculture.gouv.fr](mailto:agriculture.gouv.fr)



- Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air
 - Création de trappes et système d'automatisation ouverture ;
 - Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés ;
 - Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
 - Enherbement (au même titre que l'aménagement paysager) ;
 - Création de « mares pataugeoires » ;
 - Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, aires de bain et trappes de sorties.
- Autres équipements
 - Caméras de surveillance ;
 - Table de vaccination « confort » permettant de limiter le stress des animaux ;
 - Effaroucheurs ;
 - Rouleaux pour déplacer les caisses (enlèvement des canards).

Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – POULETTES ET POULES PONDEUSES

- Alimentation/Abreuvement
 - Matériel d'alimentation pour mise à disposition des compléments de l'alimentation (grit, coquilles d'huîtres, etc.).
- Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)
 - Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling, ventilateurs, brumisation, isolation, brasseurs) ;
 - Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes (inclus NH3, CO2,...), organes de commandes - vérins, treuils...) ;
 - Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
 - Capteurs et sondes d'ambiance ;
 - Isolation thermique, échangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
 - Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacer les données.
- Ambiance lumineuse
 - Lumière naturelle
 - Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
 - Jardin d'hiver: travaux de structure et aménagement ;
 - Transformation des vérandas en poudeuses bio en surface annexe de bâtiment (isolation, béton, panneaux de bardage et/ou clair voie, etc.) ;

- Construction ou aménagement de préaux.

Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...);
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

○ Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur

○ Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification

- Pondoires notamment pour les élevages de reproducteurs;
- Nouveaux nids et pondoires;
- Enrichissement du milieu : Dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés (poux).

○ Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (accès plein air);
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagères (y compris protections des arbres);
- Perchoirs et plates-formes;
- Matériel d'entretien du parcours, protection et aménagement des parcours;
- Clôtures.

○ Autres aspects du BEA

- Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs (démontage cages, construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.);
- Construction ou aménagement de préau (poulettes bio);
- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatif : modification coques, démontage de cages, équipements intérieurs : volières ou autres, abords;
- Matériel de cloisonnement des lots;
- Matériel de pesée automatique des animaux.

Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Gibiers / pigeons

4.1 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Humidificateur, pour le bon équilibre de l'ambiance en bâtiment au démarrage des lots, gestion d'ambiance globale.
- Brumisation, turbines mobiles, isolation des structures d'élevage en prévision de variations climatiques.
- Equipements de ventilation des bâtiments en privilégiant la ventilation naturelle (systèmes de bardages modulables);
- Isolation, aération, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, groupe électrogène fixe, pad cooling;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour mise à l'abri en cas d'élévation du niveau de risque.

4.2 Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Installation de lumière bleue pour reprise de gibier, régulateur et ampoules dimmables;



- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : visserie, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces vitrées ou panneaux translucides ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Installation de régulateur de luminosité, systèmes d'occultant / volets pour gérer l'entrée de la lumière naturelle ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

4.3 Enrichissement du milieu

- Aménagement de pondoirs, nouveaux nids

4.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création, automatisation trappes d'entrée et sortie,
- Développement de préaux et jardins d'hiver pour faciliter les transitions intérieur/extérieur.

4.5 Autres aspects du BEA :

- Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeur, quais de chargement, caméras de surveillance avec boîtier et sonde (amélioration de la survie) ;
- Petits incubateurs.

Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Cunicole

○ **Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)**

- Amélioration de l'isolation thermique et étanchéité des bâtiments ;
- Equipements de ventilation et de chauffage (nombre et capacité ventilateur adapté, chauffage, échangeur d'air, coffret extérieur de protection...);
- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling, panneaux évaporatifs...);
- Salle de préparation d'air ;
- Trappes entre le sas de préparation d'air et les salles d'élevage (entrées d'air automatisées) ;
- Equipement en sondes pour mesure hygrométrie et taux d'NH3 et CO2 (en plus sonde de la sonde de température existante) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commande) ;
- Systèmes de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs).

○ **Ambiance lumineuse**

Naturelle

- Création d'ouvertures pour disposer d'éclairage naturel (fenêtres, polycarbonate, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière, dont système de régulation et d'obturation).

Eclairage

- Equipement en lumière artificielle proche conditions naturelles (LED, transition lumineuse) ;

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...);
 - Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
 - Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.
- **Revêtement de sol :**
 - Caillebotis ;
 - Fond repose pattes ;
 - Sol alternatif au grillage.
 - **Logements alternatifs à la cage :**
 - Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, parcs ;
 - Passage de parc grillagé vers des parc caillebotis, enclos au sol ;
 - Bâtiment de desserrage avec des logements alternatifs ;
 - Trappes de communication entre logements ;
 - Conversion vers production biologique ou avec accès plein air : parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôture extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage ; etc.
 - **Enrichissement du milieu de vie :**
 - Supports pour mettre à disposition des matériaux à ronger ou du fourrage grossier ;
 - Refuges, terriers, nuitées ;
 - Nid couvert ou obscurci ;
 - Supports matériaux à ronger ;
 - Kits de réhausse ;
 - Matériel permettant de préparer les éléments de nidification (égrenage, manutention...).
 - **Autres aspects du BEA :**
 - Equipement de salles spécifiques pré-cheptel ;
 - Système d'enlèvement et transports animaux prenant plus en compte le BEA (chariot d'enlèvement amélioré...).

Investissements éligibles au titre de la Biosécurité :

- **Filières avicoles**
 - Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage ;
 - Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur ;
 - Système de paillage automatique interne au bâtiment ;
 - Amélioration de l'étanchéité des bâtiments anciens (protection des ouvertures contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
 - Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets...);
 - Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air ;
 - Moyen de lutte contre l'avifaune (effaroucheurs, filets de protection ...);
 - Réalisation ou rénovation de sas (ou local) sanitaire et équipement ;
 - Création de porte pour accéder au parcours à partir de la zone propre du sas
 - Les travaux, équipements, aménagements des locaux d'accueil des prestataires (vestiaires, sanitaires, etc.);

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 80 - Fax : 03 - mèl : (général ou pour courrier)@agriculture.gouv.fr



- Réfection des abords proches des bâtiments y compris parcours (empierrement, trottoirs ou plateforme bétonnée, caniveau bétonné...);
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) : enduit lisse... ;
- Aire de nettoyage du matériel ou des véhicules bétonnés avec système de récupération des eaux ;
- Matériel et équipement de désinfection des caisses ;
- Rénovation ou création de station de N&D ;
- Acquisition de moyens d'enfouissement d'effluents ;
- Clôture des parcours (piquets, grillage, etc.) et clôtures électrifiées pour la réduction des parcours en cas d'influenza aviaire et lutte contre les intrusions ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque ;

- **Gibiers à plumes**
 - Rénovation des bâtiments pour l'étanchéité et l'isolation ;
 - Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) ;
 - Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières: grillage et filets ;
 - Protection des sites (grillages, clôtures, barrières...) ;
 - Amélioration de sas sanitaires en 2 zones ;
 - Achats de matériels de nettoyage et désinfection.

- **Filière cunicole**
 - Etanchéité des bâtiments anciens (protection contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
 - Protection des sites (couverture des plein air et semi plein air, grillages, clôtures, effaroucheur, barrières...) ;
 - Béton des aires sanitaires extérieures ;
 - Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs ;
 - Enduits des soubassements ;
 - Travaux et équipement d'un sas sanitaire ;
 - Système fixe de détrempage/nettoyage/lavage ;
 - Système de désinfection automatisé des salles ;
 - Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée ;
 - Enceinte réfrigérée pour bac équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité ;
 - Réalisation d'une zone de stationnement à l'extérieur de la zone professionnelle sécurisée pour stationnement des intervenants extérieurs ;
 - Silo supplémentaire pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;
 - Aménagement de l'élevage pour renforcer la biosécurité (système TPTV, logement du pré-cheptel, rotoluve, pédiluves...).

Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS - Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

○ Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobiles, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation, etc.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage),
- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc.

○ Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Equipements de contention (cage de contention, cornadis, restrainer, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve, etc.)
- Quais de chargements et déchargements des animaux

○ Sol, litière et aire de couchage

- Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades: tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc.
- Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes, etc ;
- Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : logettes flexibles.

1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement d'aire découverte (et gestion des effluents associés), aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes, boviduc reliant deux parcelles sans traverser une voie publique. Lorsque le boviduc traverse une parcelle détenue par un tiers privé, l'accord écrit est nécessaire.
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation, et les haies.

- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

1.5 Autres équipements

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses et matelas, etc.
- Aménagement d'aires d'exercice en intérieur.
- Aménagement de salles de tétées
- Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress).
- Construction et aménagement de logettes en bovin lait
- Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique ;
- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance).

○ Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

○ Pour éviter le « fil à fil »

- Installation de doubles clôtures : prendre en compte la fourniture de matériel : piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.
- L'équipement de parcelles en cas d'échanges de pâtures (clôtures, abreuvement).



- Pour éviter les contacts directs et indirects avec la faune sauvage et d'autres bovins au titre des petits équipements liés à l'aménagement du parcours
 - Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage ;
 - Procédés de pompage et d'abreuvement à distance de la ressource en eau pour éviter l'abreuvement direct dans les points d'eau naturels : pompe à nez ou pompe électrique, tuyaux, ainsi que puit ;
 - Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau : aide à l'installation de compteurs d'eau, tuyaux, tonnes à eau ;
 - Protection des abords des lieux d'abreuvement : aménagement de la descente vers le point d'eau, système de trop plein pour éviter le débordement des abreuvoirs avec évacuation à distance ou puisard, flotteur, empierrement sous les points d'eau artificiels, ouvrages de franchissement des cours d'eau ;
 - Clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente), drainage si autorisé ;
 - Mise en défens des terriers de blaireaux, désinfection des latrines de blaireaux ;
 - Clôture des zones boisées (mise en défens) et construction d'abris dans les pâturages pour remplacer les abris naturels ;
 - Clôtures électriques anti sangliers sur certaines parcelles ;
 - Clôtures intelligentes ;
 - Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage.
 - Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol.
- Pour éviter les intrusions dans les bâtiments et l'accès aux aliments :
 - Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien...) ;
 - Protection des stocks d'aliments concentrés par des murets et un fil électrique ou une barrière, installation de cellule-silo ;
 - Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique ;
- Pour sécuriser le stockage des fumiers vis-à-vis de la faune sauvage et du cheptel:
 - Bâchage des fumiers ou protection par une clôture électrique.
- Mesures de biosécurité générale :
 - Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton) ;
 - Aménagement de plateforme d'équarrissage. (Dalle de béton, murets...) ;
 - Aménagement de local d'isolement ;
 - Aménagement de l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte ;
 - Aménagement de système de contention ;

Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS

○ Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

○ Maîtrise de l'ambiance du bâtiment - Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de ventilation des bâtiments (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ouvertures dans le toit / les parois et bardages modulables pour favoriser la ventilation naturelle...);
- Amélioration de l'isolation thermique des bâtiments;
- Système de protection contre les intempéries (protections contre le vent, protections solaires, couvertures et bonnets ...).

○ Logement, sol, litière et aire de couchage

- Construction – rénovation de stabulation libres, stalles, boxes, boîte de poulinage...
- Sols – stabilisation, dalles, tapis, rainurage, qualité adaptée à la pratique...
- Système permettant d'avoir une écurie active, boxes avec accès à l'extérieur (paddock ou autre)
- Système de séparation entre les boxes permettant les contacts;
- Matelas couchage.

○ Parcours extérieurs

- Clôtures sécurisées et non accidentogènes;
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation;
- Mise en place de parcours y compris terrassement, stabilisation des sols...
- Aménagement de chemins d'accès aux pâtures / paddock pour faciliter leur utilisation.

○ Autres BEA

- Systèmes de grattage;
- Création et réfection des aires de douches avec système d'eau chaude;
- Acquisition – installation des lampes chauffantes;
- Système de surveillance des équidés au boxe.

Investissements éligibles au titre de la biosécurité

○ Alimentation - abreuvement

- Tonnes à eau et matériel pour faciliter le stockage et la qualité de l'eau
- Sécurisation des points d'eau et de leurs abords pour éviter des contacts avec la faune sauvage
- Aménagement de la descente vers le point d'eau
- Systèmes limitant l'accès du fourrage à la faune sauvage
- Solutions de stockage des aliments à l'abri des nuisibles (silos à grains, ...)
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur
- Bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage.

○ Autres – maîtrise des risques

- Colliers connectés permettant la localisation pour les animaux en estive, au pré et le suivi des constantes physiologiques pour l'ensemble des équidés;
- Outils permettant la mise en place d'un circuit de soin;
- Pédiluve / lave-bottes;
- Aménagement d'une aire de lavage / désinfection du matériel et des équipements.



**Liste des matériels éligibles pour la filière OVINS - CAPRINS
Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - OVINS**

a) Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Equipements permettant de protéger les animaux des aléas climatiques et des conditions climatiques extrêmes, aussi bien en bergerie qu'au pâturage (cf. aussi point 1.5 pour les aménagements extérieurs) :
 - Sondes thermiques et hygrométriques, isolation thermique des bâtiments, filets brise-vent, panneaux radiants ;
 - Végétalisation des abords du bâtiment et abris artificiels au pâturage ;
 - Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.
- Equipements contribuant à améliorer la qualité de l'air et la régulation de la température et de l'humidité: bardages escamotables, extracteurs, ventilateurs, brasseurs, système automatisé de ventilation.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie...).

b) Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

- Parc de contention (fixes et mobile) entier ou par module : parc d'attente, couloir et parc de réception ;
- Equipement de contention : cage de retournement, cornadis, restrainer, anti-recul, autres systèmes d'immobilisation et de tri des animaux, bascule de pesée, pédiluve, douches, portes et portillons, etc.
- Quai de chargement des animaux, pour limiter le stress lors des déplacements d'animaux
- Aménagements et matériel pour la tonte : salle de tonte, matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

c) Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures.

d) Matériel autour de la mise-bas

Case d'agnelage, aménagement de parcs en bergerie.

e) Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad), oviducs reliant deux parcelles sans traverser une voie publique. Lorsque l'oviduc traverse une parcelle détenue par un tiers privé, l'accord écrit est nécessaire ;
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation, végétalisation au pâturage, haies et abris artificiels,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs,

- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.

Investissements éligibles au titre du bien-être animal – CAPRINS

a) Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Isolation et ventilation des bâtiments (rideau, bardage, ...), etc.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments.

Ambiance lumineuse

b) Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

Systèmes de contention, (essentiels dans les élevages où la gestion des lots est très fréquente)

c) Sol, litière et aire de couchage

Equipements permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâturages

d) Matériel autour de la mise-bas

Aménagement de nurserie : gestion des zones d'allaitement artificiel (ventilation, accès à l'aliment), équipement d'allaitement artificiel (louves pour l'allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l'élevage des jeunes caprins.

e) Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagements pour l'ombrage, la végétalisation au pâturage ou les parcours, l'installation de haies et abris artificiels.
- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagements des chemins de pâturage, aménagements des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad) ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisation) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements
- Terrassement/bétonnage des sols, des accès des abris artificiels, des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.

f) Autres équipements

- Aménagement des locaux (par ex. barrières mobiles pour l'accès à l'eau, y compris pour des petits lots) et amélioration des locaux des boucs ;
- Revêtement des murs et mise en place de petits bancs et murets, dispositifs permettant aux animaux de s'isoler de leurs congénères ;
- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel (solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments).

Investissements éligibles au titre de la biosécurité – OVINS-CAPRINS

- Aménagement et équipement pour la désinfection des personnes entrant dans la zone d'élevage : point d'eau, lave-bottes, pédiluves, douches, vestiaires ;
- Aménagement pour l'équarrissage des petits ruminants : bacs d'équarrissage, bacs réfrigérés ;
- Equipement pour la protection sanitaire du stockage d'aliment : silo fermés, portes d'accès, etc

Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

- Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Systèmes de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, etc. ;
- Système d'aspersion ;
- Création/rénovation d'aire et système de douche ;
- Echangeur de chaleur et réseau, ventilation économe ou centralisée (avec boîtiers de régulation).

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

- Sol, litière et aire de couchage

- Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein) ;
- Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle ;
- Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, accès extérieur (courette...), gisoirs, tapis de sol).

- Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté...) ;
- Cabane maternité avec barres anti-écrasement ;
- Niches pour porcelets ;
- Bâtiment et aménagements permettant de réduire les densités en engraissement ;
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Construction ou aménagement d'engraissement pour augmenter la surface par porc ;
- Cabanes d'engraissement ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs.

- Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Bâtiment et aménagement permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

- Autres équipements

Aménagement des quais de chargement et aires d'attente.

Investissements éligibles au titre de la biosécurité

- Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur ;
- Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir... ;
- Protection des aires de circulation des porcins ;
- Construction ou aménagement d'un sas sanitaire / local sanitaire ;
- Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles ;
- Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel ;
- Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
- Construction ou aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche, bac...);

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-06-30-00026

2021-08 Arrêté fixant les conditions
d'intervention pour l'utilisation des crédits de
l'Etat en 2021 au titre du Plan pour la
compétitivité et l'adaptation des exploitations
agricoles (PCAE), dans le cadre de la mise en
œuvre du Programme de développement rural de
Bourgogne

Affaire suivie par Tiphaine CARRIERE
SREA/chargée mission
Tél : 03.80.30.31.86
mél : tiphaine.carriere@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 08/06/2021

Arrêté N° DRAAF/SREA – 2021 - 08

fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2021 au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (Pcae), dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Bourgogne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU** le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- VU** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- VU** le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU** le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013, (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- VU** le programme de développement rural de la Bourgogne (France) adopté le 07 août 2015 et révisé le 25 janvier 2016, 27 juin 2017 et 17 août 2018, 11 avril 2019, 12 septembre 2019, 11 décembre 2019 et 13 août 2020 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 111-3, L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14, D. 113-13 à D. 113-17 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU** le code pénal, notamment l'article L131-13 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
- VU** le décret n° 2007-1261 du 21 août 2007 relatif au financement des exploitations agricoles ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 80 39 78 80 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- VU** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004 relatif aux aides accordées aux coopératives d'utilisation de matériel agricole pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté du 08 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des programmes de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;
- VU** la convention tripartite Région-ASP-Etat du 02 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;

- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25 novembre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre de la majoration Jeunes Agriculteurs pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDGP/2016-557 du 19 juillet 2016 relative à l'application de l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2016-663 du 10 août 2016 relative aux Modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du PCAE ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2016-663 du 10 août 2016 et relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à la modification du programme d'actions national, aux exploitations d'élevage situées en Zone Vulnérable 2012 (ZV2012) et Hors Zone Vulnérable (HZV),
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 modifiant et complétant les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAÉ) pour le financement de la gestion des effluents d'élevage suite aux décisions de justice prises à l'encontre des arrêtés de désignation des zones vulnérables de 2012 et aux derniers retours du Conseil d'État en ce qui concerne le bassin Loire-Bretagne,
- VU** l'instruction technique DGPE/SDS/2019-10 du 9 janvier 2019 modifiant les modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles, suite à l'entrée en vigueur du règlement européen Omnibus ;
- VU** la note de service DGPE/SDC/2021/160 du 04 mars 2021 définissant la mise en œuvre du Socle national du « Pacte biosécurité – Bien-être animal » du volet « Agriculture –Alimentation - Forêt » du Plan de Relance.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet :

L'investissement dans les exploitations agricoles est un facteur majeur de compétitivité pour les exploitations et plus largement pour l'ensemble des filières. La mise en place du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAÉ) permet de créer un effet levier essentiel à la dynamique d'investissement.

Le PCAE, qui a pour vocation à couvrir tous les secteurs de la production agricole, se décline en Bourgogne autour des quatre priorités suivantes :

- la modernisation des exploitations d'élevage, qui est la priorité essentielle ;
- les économies d'énergie dans les exploitations ;
- la performance dans le secteur végétal notamment vis-à-vis de la réduction et la maîtrise de l'emploi des intrants ainsi que pour la préservation et la restauration de la qualité de l'eau ;
- priorités transversales : l'inscription dans une démarche agro-écologique, en particulier via les groupements d'intérêt économique et environnemental, et l'installation.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 80 39 78 80 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des investissements dans les exploitations, il est constitué un partenariat regroupant les financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 149-23-08) ;
- les collectivités territoriales : le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et les Conseils départementaux de Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;
- d'autres organismes publics intéressés, notamment les agences de l'eau Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine- Normandie.

Par ailleurs, le déploiement du PACTE biosécurité – bien-être animal en région dans le cadre du plan de relance national oriente également les crédits Etat. Une enveloppe budgétaire est dédiée à l'accompagnement des éleveurs dans l'adaptation de leur exploitation pour répondre aux enjeux sur le bien-être animal et la biosécurité, eu égard à la nécessité de prévenir les risques sanitaires dans le contexte actuel. Une enveloppe BOP (BOP 149-23-09) dédiée à ce dispositif permettra de financer les dossiers qui répondent au cahier des charges du PACTE.

En outre, le PCAE fait appel à un cofinancement communautaire dans le cadre du programme de développement rural régional (PDRR) de la Bourgogne 2014-2020.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre du PCAE en Bourgogne, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 - Articulation du PCAE avec le PDRR de la Bourgogne :

Les crédits du MAA au titre du PCAE sont adossés à plusieurs sous-mesures du PDRR de la Bourgogne :

- 4.1.1. : Investissements dans les bâtiments d'élevage :
 - volet « modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles » pour l'année 2021,
 - volet « équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable » pour le premier appel à projet 2021
 - volet « équipements pour les économies d'énergie en élevage » pour le premier appel à projet 2021.

Article 3 – Modalités d'intervention :

Les règles d'intervention de l'Etat en Bourgogne au titre du PCAE sont celles figurant en annexes du présent arrêté, qui précisent notamment :

- les bénéficiaires de l'aide ;
- les actions et investissements éligibles ;
- les dispositions sur l'amélioration de la performance globale de l'exploitation
- les taux d'aide et de calcul du montant de la subvention ;
- les montants planchers et plafonds d'intervention ;
- les dates de début d'éligibilité des dépenses ainsi que les délais pour la réalisation des opérations ou des dépenses.

Les dispositions relatives aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement définies par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 et ses textes d'application restent applicables ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel « PCAE » du 26 août 2015 susvisés.

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre d'appels à candidatures auxquels sont jointes les grilles de notation des projets.

L'affectation des crédits de l'Etat répond notamment à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- le renouvellement des générations ;
- une réalisation en montagne ou en zones défavorisées ;
- la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage ;
- le projet agro-écologique ;
- l'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et le développement de l'agriculture biologique ;
- les projets d'investissements collectifs (GIEE, CUMA...);
- les enjeux de filières identifiés en Bourgogne : projets globaux, bâtiments économes en paille, bâtiments d'engraissement, diversification, bâtiments bois ;
- l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;

Dans le cadre du PACTE biosécurité – Bien-être animal », les dossiers qui répondent aux critères suivant pourront être financés par l'État sur une enveloppe dédiée :

- Type I : Les projets de construction de bâtiments neufs soit dédiés à l'agriculture biologique soit ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice – et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.
- Type II : Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans le socle national (cf. Annexe IV) au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité ;
- Type III : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans le socle national (cf. Annexe IV) au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses du projet).

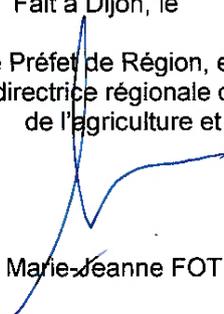
Les crédits de l'État sont engagés dans la limite des enveloppes disponibles.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Marie-Jeanne FOTRE-MULLER



Annexes :

- annexe 1 : «4.1.1. : modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles »
- annexe 2 : «4.1.1. : équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable »
- annexe 3 : «4.1.1. : équipements pour les économies d'énergie en élevage »
- annexe 4 : liste des équipements éligibles dans le cadre du PACTE bien-être animal biosécurité

1505 1101 0 E

Annexe 1

Type d'opérations 411 : Investissements dans les bâtiments d'élevage volet « modernisation classiques des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles

- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

· Actions éligibles

Pour les constructions neuves, un seul dossier peut être déposé pour la programmation 2015-2020 par un même porteur, **à l'exception des jeunes agriculteurs** et des structures intégrant un jeune agriculteur, dont l'installation nécessite de nouveaux investissements inscrits dans le plan d'entreprise. Dans le cas des GAEC, un seul plafond d'aide sera attribué par jeune agriculteur.

Cette disposition ne s'applique pas :

- Aux petits équipements,
- A la rénovation, tant que le plafond de 45 000 € (x nb d'associés de GAEC) n'est pas atteint.

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles à l'aide de l'Etat :

- Investissements matériels :
 - le logement et les équipements pour le bien-être et la santé des animaux (construction neuve, rénovation, extension de bâtiment, tunnels aménagés)
 - les constructions et équipements fixes en lien avec la fonctionnalité des bâtiments d'élevage (permettant par exemple une amélioration des conditions de sécurité et de confort des personnes au travail)
 - les équipements liés au bloc de traite
 - les aménagements liés à l'insertion paysagère
 - les constructions et équipements de valorisation de la matière organique issue de l'exploitation (e.g. fumier, taille, tontes, résidus de culture) pour une utilisation sur l'exploitation (hors production énergétique)
 - la gestion des effluents d'élevage hors zone vulnérable pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans
 - les équipements en lien avec l'élevage :
 - o les équipements fixes pour les économies d'eau
 - o les équipements fixes permettant d'améliorer les conditions de travail
 - o Monogastriques :

§ Salles d'épinettes (volailles de Bresse)

§ Tous les matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes

§ Automatisation des systèmes de lavage

- § Automatisation des systèmes de distribution de l'aliment et de l'eau de boisson
- § Brumisation
- § Compteur d'eau
- § Fabrique d'aliment à la ferme et petits équipements de stockage (porcins et volailles de Bresse)
- § Équipements pour la récupération des coproduits des IAA (cuves, reprise et système de distribution)
- § Équipements de stockage d'aliments permettant d'économiser l'énergie et les coûts liés au transport (2ème et 3ème silo)
- § Laveur d'air centralisé
- § Raclage du lisier en préfosse
- § Séparation de phase par décanteuse-centrifuge
- § Filtration d'air entrant (élevages de sélection-multiplication)
- § Création d'un sas sanitaire
- § Aire bétonnée devant portes et portails
- § Enduit lisse pour le soubassement des murs
- § Enceinte de stockage des cadavres
- § Matériels pour le traitement par l'eau de boisson : cuves, pompes doseuses
- § Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage

§ Quais d'embarquement

§ Clôtures, y compris à proximité des élevages

o Bovins viande et lait :

- § Construction de tunnels pour le logement des bovins
- § Petits équipements de stockage et matériels de transformation des aliments auto-consommés et/ou achetés
- § Bascule, couloir de contention, quai d'embarquement et couverture, portes de contention, portes de tri, cage de retournement et écornage, couloirs mobiles
- § Rainurage des bétons, bétons de sols en enrobé, dallage aire paillée
- § Caméra de vidéosurveillance, compris toutes suggestions de raccordement et de réception
- § Systèmes de détection des vèlages, des chaleurs (sondes vaginales reliées à un smart phone)
- § Sur bâtiments d'élevages existants suivant diagnostic d'ambiance, ensemble de dispositifs pour améliorer l'ambiance des bâtiments d'élevage (bardage ventilé, filet brise vent, écailles, faitage ventilé, capot aérateur, ventilateurs dynamiques, ventilation nurserie)
- § Sur bâtiments existants : systèmes de ventilation estivale, brasseur d'air, rideaux amovibles, brumisateurs
- § Distributeurs automatiques de lait pour les veaux, distributeurs automatiques de concentrés

§ Equipements d'alimentation en libre-service (pousse fourrage, cornadis mobiles, râteliers libre-service)

§ Dispositifs de réserve incendie compris terrassement, accès pompier, clôtures.

§ Dispositifs (grilles plastifiées avec nappes d'accrochage) qui stabilisent et renforcent les qualités naturelles des sols pour ne pas détériorer la prairie dans les zones de passages des animaux

§ Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage.

§ Dispositifs de traitement des eaux de pluie, pompes, pompes doseuses, filtres, surpresseurs

§ Dispositifs pour la mise en œuvre de puits pour l'abreuvement, compris terrassement forage, buses, protections, pompes, réseaux.

§ Niches à veaux

o Ovins :

§ Bâtiments-tunnels avec permis de construire accordé,

§ Quais d'embarquement

§ Rénovation de bâtiments - aménagements intérieurs :

- cages de retournement
- parcs de contention fixes ou mobiles et leurs équipements (baignoires, pédiluves...)
- bascules s'il existe un parc de contention sur l'exploitation
- claies
- cornadis
- nourrisseurs pour agneaux
- auges
- râteliers (matériels d'alimentation)
- cases d'agnelage
- aménagement d'un local nurserie (louve, lampe chauffante)
- sécateurs électriques pour taille des onglons
- clôtures électriques fixes ou amovibles
- piquets et grillage pour les clôtures extérieures
- équipements de clôture extérieurs au bâtiment
- passages canadiens
- aménagement de points d'abreuvement pour les animaux au pâturage
- Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage

o Caprins :

- § Cornadis
- § Nourrisseurs pour chevreaux, aménagement d'un local nurserie (louve, lampe chauffante)
- § Petits équipement de stockage et matériel de transformation des aliments auto consommés et/ou achetés
- § Automatisation de la distribution d'aliments (DAL, DAC, feed car, robot d'alimentation, auges mobiles, distributeur de fourrage)
- § Couloir de circulation
- § Cage de retournement
- § Sécateurs électriques pour taille des onglons,
- § Clôtures électriques amovibles, piquets et grillage pour les clôtures extérieures en continuum du bâtiment
- § Local vétérinaire
- § Équipements pour la qualité de l'eau (traitement UV et peroxyde d'hydrogène et chloration)
- § Abreuvoir chauffant
- § Aménagement de l'accès au tank
- § Boules à lait
- § Sécurisation de captage privé d'eau
- § Petits matériels informatiques (Pocket) et logiciels de suivi de troupeaux
- § Quai d'embarquement
- § Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage

o Equins :

- § Cloisons mobiles pour les aménagements intérieurs
- § Clôtures électriques ou bois et piquets
- § Quais d'embarquement
- § Aménagement de points d'eau au pâturage
- § Abreuvoirs chauffants
- § Barres de soufflage et d'échographie
- § Ceintures de poulinage et caméras

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

- Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

- Frais généraux :

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, ou de diagnostics.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 - Fax : 03 - mël : (général ou pour courrier)[@agriculture.gouv.fr](mailto:.....@agriculture.gouv.fr)

► Sont exclus :

- § les équipements pour la production d'énergie renouvelable. Dans le cas de panneaux photovoltaïques, la toiture et les panneaux ne sont pas éligibles
- § les investissements soutenus au titre des types d'opération 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1, 4.2.2 et 4.3.1 du PDR Bourgogne
- § les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la 1^{ère} fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences UE aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013
- § les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction
- § les matériels d'occasion et les consommables
- § les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur
- § la location-vente de matériels
- § les charges liées à la main d'œuvre dans le cas des travaux réalisés en autoconstruction
- § les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- § les frais de montage de dossiers de demande FEADER

Conditions d'éligibilité spécifiques à certaines filières :

- Equins : les investissements sont éligibles si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante, sur la base du chiffre d'affaires des trois dernières années. Dans le cas d'une installation, ou d'un JA installé depuis moins de 3 ans, l'activité prévue dans le plan de développement de l'exploitation ou dans le plan d'entreprise doit relever d'une activité uniquement d'élevage. Dans ce cas, les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débouillage, dressage et entraînement sont admissibles. Les activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.
- Volaille en mode de production conventionnel : la consommation d'énergie du bâtiment, tous postes confondus, doit être inférieure ou égale à 115 kWh/m²/an
- Porcins en mode de production conventionnel : la consommation moyenne d'énergie du bâtiment doit être inférieure ou égale aux valeurs suivantes :
 - o Maternité : 972 kWh/place
 - o Post-sevrage : 92 kWh/place
 - o Engraissement : 43 kWh/place
 - o Gestation : 173 kWh/place

Cas de l'autoconstruction :

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas d'autoconstruction. Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux Documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'autoconstruction relative aux travaux suivants :

- § la couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faitage,
- § l'électricité,
- § les ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents (incluant tous les investissements liés à la gestion des effluents ou qui la concernent).

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- § tunnels*
- § stockage en poche à lisier*
- § bâtiment ou partie de bâtiment en kit
- § travaux autorisés en autoconstruction (murs, radier des bâtiments,...)
- § les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³

* dans ces 2 cas, la garantie décennale pourra être remplacée par une garantie constructeur de durée équivalente

• **Articulation avec d'autres aides publiques**

o FEDER et FEAMP :

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

o Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne relatif à la modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDR.

• **Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles à l'aide de l'Etat :

- au titre de la catégorie "agriculteurs" :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle,
- au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :
 - les groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime) composés uniquement d'agriculteurs,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 - Fax : 03 - mël : (général ou pour courrier)@agriculture.gouv.fr

- les CUMA,
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 sus-visé et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.

Les cotisants solidaires, SAS, sociétés de fait, sociétés en nom collectif, sociétés en participation, indivisions, co-propriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité d'élevage et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDRR de la Bourgogne.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables à son projet d'investissement.

· Amélioration de la performance globale de l'exploitation

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence communautaire d'éligibilité des projets. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Il s'agit donc pour le porteur de projet qui sollicite une aide FEADER de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats.

Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères, toutes catégories confondues, proposés dans le formulaire de demande d'aide. Le porteur de projet doit préciser sur quels critères son projet a un impact sur « l'amélioration globale et la durabilité de son exploitation », en fournissant des données montrant un progrès significatif entre la situation avant et après le projet. Cet impact doit être justifié par des pièces justificatives probantes, comme par exemple un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques, un diagnostic de durabilité ou des données issues de référentiels existants (études, publications ...) transposées à l'exploitation.

2. Nature et niveau du soutien de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il vient en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de la Bourgogne (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

· Taux d'aide de l'Etat :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 - Fax : 03 - mèl : (général ou pour courrier)[@agriculture.gouv.fr](mailto:agriculture.gouv.fr)

Le taux d'aide de base de l'État est au maximum de 40 % (FEADER inclus).

Ce taux est majoré dans les cas suivants (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 60 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR de la Bourgogne) :

- + 15 points maximum lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur (JA). Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - avoir moins de 40 ans,
 - disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de sa CPA,
 - avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 4 ans. Dans le cas d'un JA bénéficiant de la DJA, la décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après passage en CDOA et la majoration est appliquée,
 - si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs,
 - les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (Plan de développement de l'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise).

Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société au moment du dépôt de la demande.

- + 15 points maximum pour une exploitation située en zone de montagne (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation et, dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet) ;
- + 10 points maximum pour les projets relevant de la mesure 11 du PDRR de la Bourgogne (conversion à l'AgriBio –CAB- et maintien de l'AgriBio -MAB) ;
- + 20 points maximum pour les projets collectifs portés :
 - par un GIEE ou un de ses adhérents (pour des investissements en lien avec le projet du GIEE) ;
 - par une CUMA ;
 - pour les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne (coopération).

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

• Définition des montants de base

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 5 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

Plafonds :

Pour les investissements matériels et/ou immatériels, les plafonds de dépenses subventionnables sont de :

- 45 000 € pour :
 - o la rénovation
 - o la gestion des effluents hors zone vulnérable pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans
 - o quand le bâtiment n'appartient pas au demandeur (crédit-bail, location-vente...). Dans ce cas, seuls les aménagements intérieurs sont financés.
- 70 000 € pour la construction neuve et l'extension
- 20 000 € pour des petits équipements seuls

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 - Fax : 03 - mël : (général ou pour courrier)[@agriculture.gouv.fr](mailto:agricultures@agriculture.gouv.fr)

Pour les dossiers « mixtes », les plafonds ne sont pas cumulables, seul le plus favorable s'applique.

Pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans, le poste de gestion des effluents est éligible seul, sans autres investissements dans le projet ; dans ce cas, le plafond de 45 000 € s'applique. Si les dépenses de gestion des effluents sont liées à la création de logements, le plafond de 70 000 € s'applique.

Les frais généraux sont plafonnés à 5 % du coût total éligible.

Dans le cas des GAEC, les montants subventionnables maximums pour les constructions neuves (hors surplafonds) sont, dans la limite de 3 associés, de :

- 70 000 € pour le 1^{er} associé,
- 50 000 € pour les 2^{èmes} et 3^{ème} associés,
- 70 000 € pour les jeunes agriculteurs.

Surplafonds :

- + 500 €/place plafonné à 175 000€ pour un projet d'engraissement, bâtiment spécifique avec contention et ventilation adaptées, minimum 50 places et contractualisation de 5 ans
- + 250 €/ place pour un projet d'engraissement, bâtiment spécifique ou mixte (logement + engraissement) avec ventilation et contention adaptée, minimum 30 places, plafonné à 25 000 € contractualisation simplifiée ou vente directe
- + 20 000 € pour un bâtiment économe en paille, en élevage allaitant et pour la rénovation en bovin lait (hors aires paillées intégrales)
- + 25 000 € pour un bâtiment laitier intégrant un bloc de traite (filiales bovin lait et caprine)
- + 20 000 € pour un élevage porcin (construction neuve)
- + 10 000 € pour les bâtiments ayant une charpente et/ou une ossature en bois
- + 200 000 € pour un projet porté par un lycée ou une chambre consulaire
- + 20 000 € pour le séchage des fourrages et des aliments à destination des animaux présents sur l'exploitation
- + 75 000 € pour les GIEE pour des investissements en lien avec le projet du GIEE
- + 20 000 € pour les exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion pour l'atelier concerné

Les surplafonds ne s'appliquent pas pour les dossiers « petits équipements seuls » et pour les dossiers de stockage seul.

3- Dates et délais d'éligibilité

Eligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré et lorsque ceux-ci sont justifiés par la présentation d'au moins un devis d'entreprise joint aux dossiers.

- **Date d'autorisation de commencement de l'opération**

L'autorisation de commencement du projet est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. Il s'agit de la date à laquelle le guichet unique a réceptionné le dossier complet. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement de l'opération.

- **Délai de réalisation des travaux :**

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogables une fois.

Annexe 2

Type d'opération 4.1.1. : Investissements dans les bâtiments d'élevage volet « équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable » - Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

• Actions éligibles

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles à l'aide de l'Etat :

➤ Investissements matériels :

- Équipements et construction pour la gestion des effluents d'élevage, dans le cadre de la mise aux normes vis-à-vis de la directive nitrates, en nouvelle zone vulnérable (tout porteur de projet) et pour les jeunes agriculteurs en zone vulnérable historique ;
- Equipements de stockage des effluents organiques (fosses, couverture des fosses, ...) ;
- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour tous les ouvrages de stockage hormis pour les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³) ;
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre ;
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents (couverture des aires d'exercice, des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage) ;
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos ;
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation.

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

Le recours à un diagnostic préalable pour le dimensionnement des ouvrages de stockage est une obligation : réalisation d'un diagnostic de l'exploitation ou de l'atelier à l'aide des outils DEXEL ou pré-DEXEL.

➤ Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

➤ Frais généraux :

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, ou de diagnostics.

► Sont exclus:

- les investissements soutenus au titre de la sous-mesure 4.2 du PDRR de la Bourgogne
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction
- les matériels d'occasion et les consommables

- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur
- la location-vente de matériels
- l'autoconstruction, hormis dans le cas des fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³, pour lesquelles une garantie décennale n'est pas requise et où les dépenses de matériel sont éligibles
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- les frais de montage de dossiers de demande FEADER

- **Articulation avec d'autres aides publiques :**

- o FEDER et FEAMP :

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

- o Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne relatif aux équipements pour la gestion des effluents en zone vulnérable n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDRR de la Bourgogne.

- **Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles à l'aide de l'Etat :

- au titre de la catégorie "agriculteurs" :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détient une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle,

- au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- les groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agri-coles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime) composés uniquement d'agriculteurs,
- les CUMA,
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 sus-visé et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.

Les cotisants solidaires, SAS, sociétés de fait, sociétés en nom collectif, sociétés en participation, indivisions, copropriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité d'élevage et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDR Bourgogne.

Est éligible toute exploitation dont le bâtiment d'élevage concerné par les travaux est situé en zone vulnérable classée :

- pour la première fois en 2015 et 2017 est éligible sous réserve de s'être déclaré en préfecture/DDT avant le 30/06/2017.

- pour la première fois en 2012 annulée puis reclassée en 2017 pour les bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée, sous réserve de s'être déclaré en préfecture/DDT avant le 30/06/2017

En zone vulnérable désignée en 2012 pour le bassin Seine-Normandie ou antérieure à 2012 pour toute l'ex-région Bourgogne, seuls les jeunes agriculteurs répondant aux conditions définies ci-après (article 4) pour l'application de la majoration JA sont éligibles. Dans ce cas, le bâtiment d'élevage concerné par les travaux devra être situé en zone vulnérable désignée en 2012 pour le bassin Seine-Normandie ou antérieure à 2012.

Lorsque des investissements éligibles au présent type d'opération sont nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union (pour la mise aux normes nitrates), une aide peut être accordée uniquement dans les cas suivants :

- Pour les jeunes agriculteurs : durant une période maximale de 24 mois à compter de la date de leur première installation en ce qui concerne la gestion des effluents d'élevage, quelle que soit la zone vulnérable
- Pour les autres agriculteurs : pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables à son projet d'investissement.

• **Amélioration de la performance globale de l'exploitation**

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence communautaire d'éligibilité des projets. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Il s'agit donc pour le porteur de projet qui sollicite une aide FEADER, de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats.

Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères, toutes catégories confondues, proposés dans le formulaire de demande d'aide. Le porteur de projet doit préciser sur quels critères son projet a un impact sur « l'amélioration globale et la durabilité de son exploitation », en fournissant des données montrant un progrès significatif entre la situation avant et après le projet. Cet impact doit être justifié par des pièces justificatives probantes, comme par exemple un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques, un diagnostic de durabilité, des données issues de référentiels existants (études, publications ...) transposées à l'exploitation.

2. Nature et montant de l'aide de l'État

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il peut venir en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de la Bourgogne (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

L'aide de l'Etat concerne en premier lieu l'accompagnement de la mise aux normes dans les zones vulnérables historiques et pour un jeune agriculteur dans les 24 mois suivant la date de son installation retenue au vu du certificat de conformité à l'installation (les investissements devant être inscrits dans le plan d'entreprise).

Les autres investissements de mise aux normes nitrates ne sont réalisés qu'en complément du soutien des agences de l'eau, principaux financeurs sur les nouvelles zones vulnérables.

- **Taux d'aide de l'Etat :**

Le taux d'aide de base de l'État est au maximum de 40 % (FEADER inclus).

Ce taux est majoré dans les cas suivants (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 80 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR de la Bourgogne) :

- + 20 points maximum lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur (JA). Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :

- ✓ avoir moins de 40 ans,
- ✓ disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de sa CPA,

- ✓ avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 4 ans. Dans le cas d'un JA bénéficiant de la DJA, la décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après passage en CDOA et la majoration est appliquée,

- ✓ si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs,

- ✓ les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (Plan de développement de l'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise).

Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société au moment du dépôt de la demande.

- + 20 points maximum pour une exploitation située en zone défavorisée (y/c en zone de montagne) => critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation, et dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet ;

- + 20 points maximum pour les projets relevant de la mesure 11 du PDRR de la Bourgogne (conversion à l'AgriBio –CAB- et maintien de l'AgriBio -MAB) ;

- + 20 points maximum pour les projets collectifs portés :

- ✓ par un GIEE ou un de ses adhérents (pour des investissements en lien avec le projet du GIEE) ;

- ✓ par une CUMA ;

- ✓ pour les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne (coopération).

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

- **Définition des montants de base**

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 5 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

Plafonds :

Pour les investissements matériels et/ou immatériels, les plafonds de dépenses subventionnables sont de :

- 45 000 € pour la rénovation

- 70 000 € pour la construction neuve et l'extension

Les frais généraux sont plafonnés à 5 % du coût total éligible.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 - Fax : 03 - mël : (général ou pour courrier)@agriculture.gouv.fr

Dans le cas des GAEC, les montants subventionnables maximums pour les constructions neuves (hors surplafonds) sont, dans la limite de 3 associés, de :

- 70 000 € pour le 1er associé,
- 50 000 € pour les 2ème et 3ème associés,
- 70 000 € pour les jeunes agriculteurs.

3- Dates et délais d'éligibilité

- **Éligibilité des dépenses :**

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

- **Date d'autorisation de commencement de l'opération**

L'autorisation de commencement du projet est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. Il s'agit de la date à laquelle le guichet unique a réceptionné le dossier complet. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement de l'opération.

- **Délai de réalisation des travaux :**

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogables une fois.

Annexe 3

Type d'opération 4.1.1. : Investissements dans les bâtiments d'élevage volet « équipements pour les économies d'énergie en élevage » - Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

Actions éligibles

Un seul dossier par filière peut être déposé lors du même appel à candidature pour la programmation 2014-2020 par un même porteur, à l'exception des jeunes agriculteurs et des structures intégrant un jeune agriculteur, dont l'installation nécessite de nouveaux investissements inscrits dans le plan d'entreprise. Dans le cas des GAEC, un seul plafond d'aide sera attribué par jeune agriculteur.

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles à l'aide de l'Etat :

Ø Investissements matériels :

Aménagements de locaux et matériels visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments :

- Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, variateur et programmeur de l'intensité lumineuse, démarreur électronique pour les appareils électroniques et tous types d'éclairage innovants et économes en énergie
- Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation et l'étanchéité des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole
- Systèmes de récupération de chaleur :
 - o la récupération de chaleur à partir d'échangeurs thermiques du type « air-sol » ou « puits canadiens », « air-air » ou VMC double-flux
 - o la récupération de chaleur sous-toiture
 - o la récupération de chaleur au cours du stockage de produits organiques agricoles
 - o la récupération d'énergie en préfosse
 - o la récupération d'énergie par l'installation d'un mur solaire permettant de préchauffer l'air entrant
 - o la récupération de chaleur sous litière
- Système de régulation lié :
 - o au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments
 - o au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre)
- Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiments d'élevage hors-sol :
 - o Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors-sol disposant de plusieurs salles
 - o Ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage hors-sol
 - o Niches à porcelets en maternité et post-sevrage
 - o Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité
 - o Radiants à allumage automatique

Poste séchage en grange des fourrages :

- Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant

Poste « bloc traite »:

- Récupérateur de chaleur sur le tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire
- Pré-refroidisseur de lait
- Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie

Autres :

- Compteurs d'énergie : gaz et électricité
- Pompe centrifuge utilisée pour la distribution de l'aliment en soupe des élevages de porcs
- Variateurs de fréquence pour le démarrage d'équipements liés au fonctionnement d'une FAF
- Griffe électro-hydraulique comme alternative à l'usage d'un tracteur
- Chauffe-eau thermodynamique valorisant les calories dégagées par un équipement/matériel ou présent dans un local confiné (ex : laiterie avec la chaleur dégagée par le fonctionnement du tank à

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 80 - Fax : 03 - mèl : (général ou pour courrier)@agriculture.gouv.fr

lait, salle de préparation du lait en production de veaux de boucherie, etc.), avec un coefficient de performance réel supérieur à 4

La réalisation d'un diagnostic énergie en amont de l'investissement est obligatoire sauf dans les cas suivants :

- les investissements dont le montant total est de l'ordre de grandeur (+ 10%) de celui du diagnostic
- les investissements d'isolation dans le neuf, même lorsque des exigences de résultats relatives à l'énergie sont exprimées dans les appels à candidatures (ex : exigences type réglementation thermique sur les bâtiments agricoles, bâtiment BBE, etc...)
- les cas où un diagnostic global de l'exploitation est réalisé préalablement à un investissement et dès lors que le cahier des charges de ce diagnostic comporte un minimum d'items sur les postes énergie-GES
- pour les investissements ci-dessous :
 - o Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie
 - o Poste bloc de traite
 - o Compteurs d'énergie : gaz et électricité
 - o Pompe centrifuge utilisée pour la distribution de l'aliment en soupe des élevages de porcs
 - o Variateurs de fréquence pour le démarrage d'équipements liés au fonctionnement d'une FAF
 - o Griffe électro-hydraulique comme alternative à l'usage d'un tracteur
 - o Chauffe-eau thermodynamique

Le diagnostic énergie devra nécessairement mentionner le gain énergétique par rapport à une situation initiale ou à une situation standard pour les nouveaux équipements.

Le diagnostic doit être réalisé par des personnes compétentes en matière d'énergie appliquée à l'agriculture. Cette compétence est reconnue d'office aux diagnostiqueurs utilisant en routine Dia'terre® ou l'outil ACCT-DOM.

Dans les autres cas, la compétence est reconnue aux personnes remplissant les conditions minimales suivantes :

- être titulaire d'un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou avoir 5 années d'expérience dans la fonction de conseil reconnues dans le cadre d'une équivalence ou d'une validation des acquis professionnels
- posséder des compétences minimales en matière énergie appliquée à l'agriculture (formation spécifique, expérience professionnelle dans la réalisation de diagnostic énergie d'exploitations agricoles)

Ces diagnostiqueurs doivent alors joindre aux conclusions de chaque diagnostic réalisé une copie de documents attestant de leur compétence (niveau de qualification et formation).

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

Ø Frais généraux

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, de diagnostics, y compris les diagnostics énergie-gaz à effets de serre (GES) en amont d'un investissement.

Ø Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

► Sont exclus:

- les équipements pour la production d'énergie renouvelable dont le volume produit dépasse celui autoconsommé sur l'exploitation agricole. Dans le cas de panneaux photovoltaïques, la toiture et les panneaux ne sont pas éligibles
- les investissements soutenus au titre de la sous-mesure 4.2 et de la mesure 6 du PDR Bourgogne
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la 1ère fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction
- les matériels d'occasion et les consommables
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur
- la location-vente de matériels
- l'autoconstruction
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- les frais de montage de dossiers de demande FEADER

· **Articulation avec d'autres aides publiques :**

o FEDER et FEAMP :

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

o Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne relatif aux équipements pour les économies d'énergie en élevage n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDRR de la Bourgogne.

· **Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles à l'aide de l'Etat :

Ø au titre de la catégorie "agriculteurs" :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 - Fax : 03 - mèl : (général ou pour courrier)@agriculture.gouv.fr

Ø au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- les groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime) composés uniquement d'agriculteurs,
 - les CUMA,
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 sus-visé et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.
- Les cotisants solidaires, SAS, sociétés de fait, sociétés en participation, indivisions, co-propriétés, GIE, groupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité d'élevage et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDRR de la Bourgogne.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables à son projet d'investissement.

· Amélioration de la performance globale de l'exploitation

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence communautaire d'éligibilité des projets. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Il s'agit donc pour le porteur de projet qui sollicite une aide FEADER, de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats.

Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères, toutes catégories confondues, proposés dans le formulaire de demande d'aide. Le porteur de projet doit préciser sur quels critères son projet a un impact sur « l'amélioration globale et la durabilité de son exploitation », en fournissant des données montrant un progrès significatif entre la situation avant et après le projet. Cet impact doit être justifié par des pièces justificatives probantes, comme par exemple un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques, un diagnostic de durabilité, des données issues de référentiels existants (études, publications ...) transposées à l'exploitation.

2. Nature et montant de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il peut venir en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de la Bourgogne (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

· Taux d'aide de l'Etat :

Le taux d'aide de base de l'Etat est au maximum de 40 % (FEADER inclus).

Ce taux est majoré dans les cas suivants (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 60 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR de la Bourgogne) :

- + 15 points maximum lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur (JA). Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - avoir moins de 40 ans,
 - disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de sa CPA,
 - avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 4 ans. Dans le cas d'un JA bénéficiant de la DJA, la décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après passage en CDOA et la majoration est appliquée,
 - si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs,
 - les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (Plan de développement de l'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise).

Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société au moment du dépôt de la demande.

- + 15 points maximum pour une exploitation située en zone de montagne (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation et, dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet) ;
- + 10 points maximum pour les projets relevant de la mesure 11 du PDRR de la Bourgogne (conversion à l'AgriBio –CAB- et maintien de l'AgriBio -MAB) ;
- + 20 points maximum pour les projets collectifs portés :
 - par un GIEE ou un de ses adhérents (pour des investissements en lien avec le projet du GIEE) ;
 - par une CUMA ;
 - pour les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne (coopération).

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

· Définition des montants de base

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 2 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

Plafonds :

Pour les investissements matériels et/ou immatériels, le plafond de dépenses subventionnables est de 40 000 €. Les frais généraux sont plafonnés à 5 % du coût total éligible et à 20 % si un diagnostic GES est effectivement réalisé.

Dans le cas des GAEC, les montants subventionnables maximums (hors surplafonds) sont, dans la limite de 3 associés, de :

- 40 000 € pour le 1^{er} associé,
- 30 000 € pour le 2^{ème} associé,
- 20 000 € pour le 3^{ème} associé,
- 40 000 € pour les jeunes agriculteurs.

Surplafonds :

- + 100 000 € pour un projet porté par un lycée ou une chambre consulaire
- + 50 000 € pour les CUMA et les GIEE (pour un investissement en lien avec le projet du GIEE)
- + 20 000 € pour les exploitations certifiées en AB ou en conversion pour l'atelier concerné

3- Dates et délais d'éligibilité

· Éligibilité des dépenses :

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

· Date d'autorisation de commencement de l'opération

L'autorisation de commencement du projet est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. Il s'agit de la date à laquelle le guichet unique a réceptionné le dossier complet. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement de l'opération.

· Délai de réalisation des travaux :

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogables une fois.



LISTE DES EQUIPEMENTS ELIGIBLES AU TITRE DU PACTE BIEN-ETRE ANIMAL ET BIOSECURITE

Liste des matériels éligibles pour les filières AVICOLES, CUNICOLE et GIBIERS A PLUMES

- Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – VOLAILLES DE CHAIR

- **Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)**
 - > Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...);
 - > Capteurs et sondes d'ambiance ;
 - > Matériaux d'isolation thermique ;
 - > Echangeur d'air ;
 - > Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...);
 - > Turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
 - > Système de brumisation, cooling.

- **Ambiance lumineuse**
 - Lumière naturelle :
 - Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
 - Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement.
 - Eclairage :
 - Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..);
 - Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
 - Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

- **Sol, litière et aire de couchage**
 - > Matériel d'entretien et de gestion de la litière (aération, soufflerie) ;
 - > Revêtement : bétonnage du sol intérieur.

- **Matériaux manipulables et de nidification**
 - Equipements de perchage (perchoirs, plateformes...);
 - Solution de picorage ;
 - Aménagement de nids.

- **Isolement des animaux malades ou blessés**
 - Table de vaccination.

- Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air
 - Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrages ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
 - Filet d'ombrage sur plantations réalisées ;
 - Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture.
- Autres aspects du BEA
 - Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
 - Système d'alarme ;
 - Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) ;
 - Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaînes et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin.
 - Effaroucheurs ;
 - Dispositif de cloisonnement des lots ;
 - Caisses et matériel de manipulation des animaux ;
 - Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.
- Investissements spécifiques aux couvoirs
 - Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;
 - Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
 - Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (optimisation des conditions d'ambiance pour un meilleur confort de l'animal : ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation, éclairage ...).

Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – PALMIPÈDES GRAS

- Alimentation/Abreuvement
 - Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage.
 - Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)
 - Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...)
 - Capteurs et sondes d'ambiance ;
 - Matériaux d'isolation thermique ;
 - Echangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation, système de brumisation, pad-cooling.
- Ambiance lumineuse
 - Lumière naturelle
 - Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : visserie, huisseries, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces laissant passer la lumière (vitrées, translucide, rideaux polycarbonates) et volet ;

- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement, création des trappes ;

Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

○ Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur.

○ Enrichissement du milieu

- Nouveaux nids et pondoirs (reproducteurs).

○ Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création de trappes et système d'automatisation ouverture ;
- Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Enherbement (au même titre que l'aménagement paysager) ;
- Création de « mares pataugeoires » ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, aires de bain et trappes de sorties.

○ Autres équipements

- Caméras de surveillance ;
- Table de vaccination « confort » permettant de limiter le stress des animaux ;
- Effaroucheurs ;
- Rouleaux pour déplacer les caisses (enlèvement des canards).

Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – POULETTES ET POULES PONDEUSES

○ Alimentation/Abreuvement

- Matériel d'alimentation pour mise à disposition des compléments de l'alimentation (grit, coquilles d'huîtres, etc.).

○ Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling, ventilateurs, brumisation, isolation, brasseurs) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes (inclus NH3, CO2,...), organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Isolation thermique, échangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacer les données.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 - Fax : 03 - mël : (général ou pour courrier)@agriculture.gouv.fr

○ **Ambiance lumineuse**

Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver: travaux de structure et aménagement ;
- Transformation des vérandas en pondeuses bio en surface annexe de bâtiment (isolation, béton, panneaux de bardage et/ou clair voie, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préaux.

Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

○ **Revêtement de sol**

- Bétonnage du sol intérieur

○ **Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification**

- Pondoirs notamment pour les élevages de reproducteurs ;
- Nouveaux nids et pondoirs ;
- Enrichissement du milieu : Dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés (poux).

○ **Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air**

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (accès plein air) ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Perchoirs et plates-formes ;
- Matériel d'entretien du parcours, protection et aménagement des parcours ;
- Clôtures.

○ **Autres aspects du BEA**

- Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs (démontage cages, construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préau (poulettes bio) ;
- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatif : modification coques, démontage de cages, équipements intérieurs : volières ou autres, abords ;
- Matériel de cloisonnement des lots ;
- Matériel de pesée automatique des animaux.

Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Gibiers / pigeons

4.1 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Humidificateur, pour le bon équilibre de l'ambiance en bâtiment au démarrage des lots, gestion d'ambiance globale.
- Brumisation, turbines mobiles, isolation des structures d'élevage en prévision de variations climatiques.
- Equipements de ventilation des bâtiments en privilégiant la ventilation naturelle (systèmes de bardages modulables) ;
- Isolation, aération, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, groupe électrogène fixe, pad cooling ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour mise à l'abri en cas d'élévation du niveau de risque.

4.2 Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Installation de lumière bleue pour reprise de gibier, régulateur et ampoules dimmables ;
- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : visserie, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces vitrées ou panneaux translucides ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Installation de régulateur de luminosité, systèmes d'occultant / volets pour gérer l'entrée de la lumière naturelle ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

4.3 Enrichissement du milieu

- Aménagement de pondoirs, nouveaux nids

4.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création, automatisation trappes d'entrée et sortie,
- Développement de préaux et jardins d'hiver pour faciliter les transitions intérieur/extérieur.

4.5 Autres aspects du BEA :

- Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeur, quais de chargement, caméras de surveillance avec boîtier et sonde (amélioration de la survie) ;
- Petits incubateurs.

Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Cunicole

○ Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Amélioration de l'isolation thermique et étanchéité des bâtiments ;
- Equipements de ventilation et de chauffage (nombre et capacité ventilateur adapté, chauffage, échangeur d'air, coffret extérieur de protection...) ;
- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling, panneaux évaporatifs...) ;
- Salle de préparation d'air ;
- Trappes entre le sas de préparation d'air et les salles d'élevage (entrées d'air automatisées) ;
- Equipement en sondes pour mesure hygrométrie et taux d'NH3 et CO2 (en plus sonde de la sonde de température existante) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commande) ;
- Systèmes de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs).

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 - Fax : 03 - mèl : (général ou pour courrier)@agriculture.gouv.fr

○ **Ambiance lumineuse**

Naturelle

- Création d'ouvertures pour disposer d'éclairage naturel (fenêtres, polycarbonate, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière, dont système de régulation et d'obturation).

Eclairage

- Equipement en lumière artificielle proche conditions naturelles (LED, transition lumineuse) ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

○ **Revêtement de sol :**

- Caillebotis ;
- Fond repose pattes ;
- Sol alternatif au grillage.

○ **Logements alternatifs à la cage :**

- Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, parcs ;
- Passage de parc grillagé vers des parc caillebotis, enclos au sol ;
- Bâtiment de desserrage avec des logements alternatifs ;
- Trappes de communication entre logements ;
- Conversion vers production biologique ou avec accès plein air : parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôture extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage ; etc.

○ **Enrichissement du milieu de vie :**

- Supports pour mettre à disposition des matériaux à ronger ou du fourrage grossier ;
- Refuges, terriers, nuitées ;
- Nid couvert ou obscurci ;
- Supports matériaux à ronger ;
- Kits de réhausse ;
- Matériel permettant de préparer les éléments de nidification (égrenage, manutention...).

○ **Autres aspects du BEA :**

- Equipement de salles spécifiques pré-cheptel ;
- Système d'enlèvement et transports animaux prenant plus en compte le BEA (chariot d'enlèvement amélioré...).

Investissements éligibles au titre de la Biosécurité :

○ **Filières avicoles**

- Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage ;

- Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur ;
 - Système de paillage automatique interne au bâtiment ;
 - Amélioration de l'étanchéité des bâtiments anciens (protection des ouvertures contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
 - Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets...) ;
 - Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air ;
 - Moyen de lutte contre l'avifaune (effaroucheurs, filets de protection ...) ;
 - Réalisation ou rénovation de sas (ou local) sanitaire et équipement ;
 - Création de porte pour accéder au parcours à partir de la zone propre du sas
 - Les travaux, équipements, aménagements des locaux d'accueil des prestataires (vestiaires, sanitaires, etc.) ;
 - Réfection des abords proches des bâtiments y compris parcours (empierrement, trottoirs ou plateforme bétonnée, caniveau bétonné...) ;
 - Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée ;
 - Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) : enduit lisse... ;
 - Aire de nettoyage du matériel ou des véhicules bétonnés avec système de récupération des eaux ;
 - Matériel et équipement de désinfection des caisses ;
 - Rénovation ou création de station de N&D ;
 - Acquisition de moyens d'enfouissement d'effluents ;
 - Clôture des parcours (piquets, grillage, etc.) et clôtures électrifiées pour la réduction des parcours en cas d'influenza aviaire et lutte contre les intrusions ;
 - Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque ;
- **Gibiers à plumes**
- Rénovation des bâtiments pour l'étanchéité et l'isolation ;
 - Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) ;
 - Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières: grillage et filets ;
 - Protection des sites (grillages, clôtures, barrières...) ;
 - Amélioration de sas sanitaires en 2 zones ;
 - Achats de matériels de nettoyage et désinfection.
- **Filière cunicole**
- Etanchéité des bâtiments anciens (protection contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
 - Protection des sites (couverture des plein air et semi plein air, grillages, clôtures, effaroucheur, barrières...) ;
 - Béton des aires sanitaires extérieures ;
 - Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs ;
 - Enduits des soubassements ;
 - Travaux et équipement d'un sas sanitaire ;
 - Système fixe de détrempage/nettoyage/lavage ;
 - Système de désinfection automatisé des salles ;
 - Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée ;
 - Enceinte réfrigérée pour bac équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 80 - Fax : 03 - mël : (général ou pour courrier)@agriculture.gouv.fr

- Réalisation d'une zone de stationnement à l'extérieur de la zone professionnelle sécurisée pour stationnement des intervenants extérieurs ;
- Silo supplémentaire pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;
- Aménagement de l'élevage pour renforcer la biosécurité (système TPTV, logement du pré-cheptel, rotoluve, pédiluves...).

Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS

- Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

○ Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobiles, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation, etc.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage),
- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc.

○ Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Equipements de contention (cage de contention, cornadis, restrainer, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve, etc.)
- Quais de chargements et déchargements des animaux

○ Sol, litière et aire de couchage

- Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades: tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc.
- Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes, etc ;
- Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : logettes flexibles.

1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement d'aire découverte (et gestion des effluents associés), aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes, boviduc reliant deux parcelles sans traverser une voie publique. Lorsque le boviduc traverse une parcelle détenue par un tiers privé, l'accord écrit est nécessaire.
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation, et les haies.

- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

1.5 Autres équipements

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses et matelas, etc.
- Aménagement d'aires d'exercice en intérieur.

- Aménagement de salles de tétées
- Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress).
- Construction et aménagement de logettes en bovin lait
- Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique ;
- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance).

🔗 Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

○ Pour éviter le « fil à fil »

- Installation de doubles clôtures : prendre en compte la fourniture de matériel : piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.
- L'équipement de parcelles en cas d'échanges de pâtures (clôtures, abreuvement).

○ Pour éviter les contacts directs et indirects avec la faune sauvage et d'autres bovins au titre des petits équipements liés à l'aménagement du parcours

- Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage ;
- Procédés de pompage et d'abreuvement à distance de la ressource en eau pour éviter l'abreuvement direct dans les points d'eau naturels : pompe à nez ou pompe électrique, tuyaux, ainsi que puits ;
- Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau : aide à l'installation de compteurs d'eau, tuyaux, tonnes à eau ;
- Protection des abords des lieux d'abreuvement : aménagement de la descente vers le point d'eau, système de trop plein pour éviter le débordement des abreuvoirs avec évacuation à distance ou puisard, flotteur, empierrement sous les points d'eau artificiels, ouvrages de franchissement des cours d'eau ;
- Clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente), drainage si autorisé ;
- Mise en défens des terriers de blaireaux, désinfection des latrines de blaireaux ;
- Clôture des zones boisées (mise en défens) et construction d'abris dans les pâturages pour remplacer les abris naturels ;
- Clôtures électriques anti sangliers sur certaines parcelles ;
- Clôtures intelligentes ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage.
- Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol.

○ Pour éviter les intrusions dans les bâtiments et l'accès aux aliments :

- Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien...) ;
- Protection des stocks d'aliments concentrés par des murets et un fil électrique ou une barrière, installation de cellule-silo ;
- Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique ;

○ Pour sécuriser le stockage des fumiers vis-à-vis de la faune sauvage et du cheptel:

- Bâchage des fumiers ou protection par une clôture électrique.

○ Mesures de biosécurité générale :

- Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton) ;
- Aménagement de plateforme d'équarrissage. (Dalle de béton, murets...) ;
- Aménagement de local d'isolement ;
- Aménagement de l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte ;
- Aménagement de système de contention ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 - Fax : 03 - mèl : (général ou pour courrier)@agriculture.gouv.fr

Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS

○ Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

○ Maîtrise de l'ambiance du bâtiment - Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de ventilation des bâtiments (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ouvertures dans le toit / les parois et bardages modulables pour favoriser la ventilation naturelle...);
- Amélioration de l'isolation thermique des bâtiments ;
- Système de protection contre les intempéries (protections contre le vent, protections solaires, couvertures et bonnets ...).

○ Logement, sol, litière et aire de couchage

- Construction – rénovation de stabulation libres, stalles, boxes, boîte de poulinage...
- Sols – stabilisation, dalles, tapis, rainurage, qualité adaptée à la pratique...
- Système permettant d'avoir une écurie active, boxes avec accès à l'extérieur (paddock ou autre)
- Système de séparation entre les boxes permettant les contacts ;
- Matelas couchage.

○ Parcours extérieurs

- Clôtures sécurisées et non accidentogènes ;
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation ;
- Mise en place de parcours y compris terrassement, stabilisation des sols...
- Aménagement de chemins d'accès aux pâtures / paddock pour faciliter leur utilisation.

○ Autres BEA

- Systèmes de grattage ;
- Création et réfection des aires de douches avec système d'eau chaude ;
- Acquisition – installation des lampes chauffantes ;
- Système de surveillance des équidés au boxe.

Investissements éligibles au titre de la biosécurité

○ Alimentation - abreuvement

- Tonnes à eau et matériel pour faciliter le stockage et la qualité de l'eau
- Sécurisation des points d'eau et de leurs abords pour éviter des contacts avec la faune sauvage
- Aménagement de la descente vers le point d'eau
- Systèmes limitant l'accès du fourrage à la faune sauvage
- Solutions de stockage des aliments à l'abri des nuisibles (silos à grains, ...)
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur
- Bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage.

○ Autres – maîtrise des risques

- Colliers connectés permettant la localisation pour les animaux en estive, au pré et le suivi des constantes physiologiques pour l'ensemble des équidés ;
- Outils permettant la mise en place d'un circuit de soin ;

- Pédiluve / lave-bottes ;
- Aménagement d'une aire de lavage / désinfection du matériel et des équipements.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 - Fax : 03 - mèl : (général ou pour courrier)[@agriculture.gouv.fr](mailto:agriculture.gouv.fr)

**Liste des matériels éligibles pour la filière OVINS - CAPRINS
Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - OVINS**

a) Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Equipements permettant de protéger les animaux des aléas climatiques et des conditions climatiques extrêmes, aussi bien en bergerie qu'au pâturage (cf. aussi point 1.5 pour les aménagements extérieurs) :
 - Sondes thermiques et hygrométriques, isolation thermique des bâtiments, filets brise-vent, panneaux radiants ;
 - Végétalisation des abords du bâtiment et abris artificiels au pâturage ;
 - Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.
- Equipements contribuant à améliorer la qualité de l'air et la régulation de la température et de l'humidité: bardages escamotables, extracteurs, ventilateurs, brasseurs, système automatisé de ventilation.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie...).

b) Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

- Parc de contention (fixes et mobile) entier ou par module : parc d'attente, couloir et parc de réception ;
- Equipement de contention : cage de retournement, cornadis, restrainer, anti-recul, autres systèmes d'immobilisation et de tri des animaux, bascule de pesée, pédiluve, douches, portes et portillons, etc.
- Quai de chargement des animaux, pour limiter le stress lors des déplacements d'animaux
- Aménagements et matériel pour la tonte : salle de tonte, matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

c) Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures.

d) Matériel autour de la mise-bas

Case d'agnelage, aménagement de parcs en bergerie.

e) Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad), oviducs reliant deux parcelles sans traverser une voie publique. Lorsque l'oviduc traverse une parcelle détenue par un tiers privé, l'accord écrit est nécessaire ;
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation, végétalisation au pâturage, haies et abris artificiels,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs,

- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.

Investissements éligibles au titre du bien-être animal – CAPRINS

a) Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Isolation et ventilation des bâtiments (rideau, bardage, ...), etc.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments.

Ambiance lumineuse

b) Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

Systèmes de contention, (essentiels dans les élevages où la gestion des lots est très fréquente)

c) Sol, litière et aire de couchage

Equipements permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâturages

d) Matériel autour de la mise-bas

Aménagement de nurserie : gestion des zones d'allaitement artificiel (ventilation, accès à l'aliment,), équipement d'allaitement artificiel (louves pour l'allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l'élevage des jeunes caprins.

e) Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagements pour l'ombrage, la végétalisation au pâturage ou les parcours, l'installation de haies et abris artificiels.
- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagements des chemins de pâturage, aménagements des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad) ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisation) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements
- Terrassement/bétonnage des sols, des accès des abris artificiels, des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.

f) Autres équipements

- Aménagement des locaux (par ex. barrières mobiles pour l'accès à l'eau, y compris pour des petits lots) et amélioration des locaux des boucs ;
- Revêtement des murs et mise en place de petits bancs et murets, dispositifs permettant aux animaux de s'isoler de leurs congénères ;
- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel (solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments).

Investissements éligibles au titre de la biosécurité – OVINS-CAPRINS

- Aménagement et équipement pour la désinfection des personnes entrant dans la zone d'élevage : point d'eau, lave-bottes, pédiluves, douches, vestiaires ;
- Aménagement pour l'équarrissage des petits ruminants : bacs d'équarrissage, bacs réfrigérés ;
- Equipement pour la protection sanitaire du stockage d'aliment : silo fermés, portes d'accès, etc

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 - Fax : 03 - mèl : (général ou pour courrier)@agriculture.gouv.fr

Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS

Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

- Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Systèmes de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, etc. ;
- Système d'aspersion ;
- Création/rénovation d'aire et système de douche ;
- Echangeur de chaleur et réseau, ventilation économe ou centralisée (avec boîtiers de régulation).

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

- Sol, litière et aire de couchage

- Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein) ;
- Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle ;
- Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, accès extérieur (courette...), gisoirs, tapis de sol).

- Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté...) ;
- Cabane maternité avec barres anti-écrasement ;
- Niches pour porcelets ;
- Bâtiment et aménagements permettant de réduire les densités en engraissement ;
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Construction ou aménagement d'engraissement pour augmenter la surface par porc ;
- Cabanes d'engraissement ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs.

- Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Bâtiment et aménagement permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

- Autres équipements

Aménagement des quais de chargement et aires d'attente.

Investissements éligibles au titre de la biosécurité

- Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur ;
 - Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir... ;
 - Protection des aires de circulation des porcins ;
 - Construction ou aménagement d'un sas sanitaire / local sanitaire ;
 - Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles ;
 - Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel ;
 - Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
- Construction ou aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche, bac...) ;**

42

Tel : 00 00 00 00

Mail : prenom.nom@xxx.fr

Adresse : code postal, ville

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-01-00013

Décision contrôle des structures -
PORCHERON-BAUDOIN Léonice - N°2021/118



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 80 39 30 54

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 01/09/2021

Arrêté

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Madame PORCHERON-BAUDOIN Léonice, à Fontenay près Chablis (89800)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 2021/118, déposée complète le 03/06/2021 à la DDT de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Mme PORCHERON-BAUDOIN Léonice FONTENAY PRES CHABLIS (89800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC PORCHERON
	Surface demandée	8,3130 ha (soit 69,8307 ha de surface pondérée), dont 8,0030 ha en demande successive (soit 63,8222 ha de surface pondérée)
	Dans la commune	CHABLIS (89800), COLLAN (89700), FONTENAY PRES CHABLIS (89800), LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE (89800)

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 2021/119 associée et déposée complète simultanément à la demande 2021/118, concernant :

DEMANDEUR	NOM	M. PORCHERON-BAUDOIN Edme, futur associé de Mme PORCHERON-BAUDOIN Léonice
	Commune	FONTENAY PRES CHABLIS (89800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC PORCHERON
	Surface demandée	8,3130 ha (soit 69,8307 ha de surface pondérée), dont 8,0030 ha en demande successive (soit 63,8222 ha de surface pondérée)
	Dans la commune	CHABLIS (89800), COLLAN (89700), FONTENAY PRES CHABLIS (89800), LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE (89800)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Mme PORCHERON-BAUDOIN Léonice, constituant une installation, est soumise en nom propre à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison de l'absence de capacité professionnelle agricole ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. PORCHERON-BAUDOIN Edme, constituant une installation, est soumise en nom propre à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison de l'absence de capacité professionnelle agricole ;

CONSIDÉRANT que les demandes n°2021/118 et 119 sont successives à la demande n°2020/122 ayant conduit à une autorisation tacite le 15/01/2021 :

DEMANDEUR	NOM	M. PORCHERON Claude
	Commune	NANGYS (77370)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC PORCHERON
	Surface demandée	8,0030 ha (soit 63,8222 ha de surface pondérée)
	Dans la commune	CHABLIS (89800), COLLAN (89700), FONTENAY PRES CHABLIS (89800), LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE (89800)

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé le 09/08/2021, concernant les surfaces demandées uniquement par Mme PORCHERON-BAUDOIN Léonice et M. PORCHERON-BAUDOIN Edme, à savoir ZC 11 (commune de FONTENAY PRES CHABLIS) pour une contenance de 0,3100 ha ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. PORCHERON Claude, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison de l'absence de capacité professionnelle agricole ;

CONSIDÉRANT que M. PORCHERON Claude exploite 6,8120 ha de surface pondérée avec 0,5 unité de travail actif (UTA) et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la dimension économiquement viable (110 ha/UTA) pour 48,1880 ha de surface pondérée (rang de priorité 1) et dans la limite de la dimension excessive (196 ha/UTA) pour 15,6342 ha de surface pondérée;

2/5

CONSIDÉRANT que Mme PORCHERON-BAUDOIN Léonice et M. PORCHERON-BAUDOIN Edme sont dans une démarche d'installation avec 2 unités de travail annuel (UTA) actifs et que leurs demandes d'autorisation d'exploiter sont vues selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation dans la limite de la dimension économiquement viable (110 ha/UTA) pour la totalité de la surface demandée (rang de priorité 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition des priorités, M. PORCHERON Claude obtient 78 points pour 48,1880 ha de surface pondérée dans la priorité 1 et 50 points pour 15,6542 ha de surface pondérée dans la priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition des priorités, Mme PORCHERON-BAUDOIN Léonice et M. PORCHERON-BAUDOIN Edme obtiennent 85 points pour 69,8307 ha de surface pondérée dans la priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que dans la priorité 1, l'écart de points entre les demandes est inférieur à 20 points et que les surfaces en priorité 2, dans la demande de M. PORCHERON Claude répondent à un rang de priorité inférieur à celles de Mme PORCHERON-BAUDOIN Léonice et de M. PORCHERON-BAUDOIN Edme ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1er :

Mme PORCHERON-BAUDOIN Léonice est autorisée à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
Fontenay Près Chablis	ZA 93	0,3840
Fontenay Près Chablis	ZA 95	0,2120
Fontenay Près Chablis	ZE 72	0,3640
Fontenay Près Chablis	ZA 79	0,4920
Fontenay Près Chablis	ZD 135	0,2990
Fontenay Près Chablis	ZB 95	0,2850
Fontenay Près Chablis	ZA 78	0,1710
Fontenay Près Chablis	ZC 8	0,1350
Fontenay Près Chablis	ZA 96	0,7500
Fontenay Près Chablis	ZC 26	0,7730
Fontenay Près Chablis	ZB 93	0,2330
Fontenay Près Chablis	ZC 176 J	0,7351
Fontenay Près Chablis	ZC 176 K	0,3153
Fontenay Près Chablis	ZE 74	0,2550
Fontenay Près Chablis	ZE 142	0,0688
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZD 58	0,2485
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZD 159	0,3159
CHABLIS	ZO 152	0,2884
CHABLIS	ZO 153	0,2561
COLLAN	ZP 41	1,4219
Fontenay Près Chablis	ZC 11	0,3100

Soit une surface totale de 8 ha 31 a 30 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme PORCHERON-BAUDOIN Léonice et aux propriétaires, Mme COLLIN Danièle et Mme PORCHERON Ginette, M. DESMOULINS Frédéric, le GFA St JEAN et l'indivision PORCHERON, transmis pour affichage dans les communes de CHABLIS (89800), COLLAN (89700), FONTENAY PRES CHABLIS (89800), LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE (89800) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

La Direction
de l'agriculture
et de la forêt
de la Région
de Bourgogne

Rectorat

BFC-2021-09-17-00001

Subdélégation rectrice Nathalie ALBERT
MORETTI aux agents DIRH- 17 septembre 2021



**Subdélégation de la rectrice de l'académie de Dijon aux agents de la Division des
Ressources Humaines**

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
VU le décret du 24 juillet 2019 nommant madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche- Comté, préfet de la Côte d'Or ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche;
VU l'arrête ministériel du 2 juillet 2015 nommant monsieur Christophe MONNY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de l'académie de Dijon, à compter du 1^{er} septembre 2015
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2020 nommant madame Sandrine BENYAHIA dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon
VU l'arrêté du 24 août 2020 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite des attributions pour lesquelles la rectrice a reçu délégation par les arrêtés susvisés, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour la division de ressources humaines :

Hélène BATICLE, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Laurence EGASSE, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Nicolas LEUCA, attaché principal d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Elisa MOMY, attachée d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Christophe MONNY, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accidents de travail ou de service et maladies professionnelles, des traitements et indemnités des personnels enseignants et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation – titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Lucie MUNOZ, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accidents de travail ou de service et maladies professionnelles des personnels enseignants et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

David VERGNEAU, chef adjoint de la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accidents de travail ou de service et maladies professionnelles, des traitements et indemnités des personnels enseignants et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation – titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 17 septembre 2021

La rectrice

Nathalie ALBERT-MORETTI